

Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margaillan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 2021-025**  
**Affectation du résultat**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L. 2311-5 et R. 2311-12 à D. 2311-14 ;  
Vu l'instruction budgétaire M14 applicable aux EPCI ;  
Vu la délibération n°2021-004 du 28 janvier 2021 sur les restes à réaliser 2020 ;  
Vu la délibération n°2021-017 du 11 mars 2021 portant approbation du compte administratif 2020,

Considérant la mise en place de la comptabilité analytique au sein du budget général, en sus de la présentation fonctionnelle, notamment la compétence Propreté et Valorisation et la compétence GEMAPI,  
Considérant que les produits liés à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent financer les charges de ces deux compétences,

Considérant que les résultats de l'exercice 2020 sur ces deux compétences sont les suivants :

<b>Propreté et Valorisation</b>	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2020 Dont TEOM 3 944 012 €	4 728 494.42 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2020	3 724 314.46 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020	1 004 179.96 €

<b>GEMAPI</b>	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2020	607 661.80 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2020	427 884.55 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020	179 777.25 €

Considérant les investissements projetés sur ces compétences,

Après avoir rappelé les résultats de l'exercice 2020 tels que :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2020	14 004 922,08 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2020	12 836 711,78 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020	1 168 210,30 €
RESULTAT REPORTE DE 2019	2 010 043,89 €
RESULTAT DE CLOTURE DE FONCTIONNEMENT 2020	<b>3 178 254,19 €</b>
RECETTES D'INVESTISSEMENT 2020	1 207 965,96 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2020	2 086 988,71 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2020	-879 022,75 €
RESULTAT REPORTE DE 2019	3 378 645,43 €
RESULTAT DE CLOTURE D'INVESTISSEMENT 2020	2 499 622,68 €
RAR 2020 DEPENSES	3 370 079,81 €
RAR 2020 RECETTES	1 147 494,62 €
RESULTAT INVESTISSEMENT 2020 APRES DEDUCTION RAR	<b>277 037,49 €</b>

Considérant le résultat global de clôture de 2020 en section d'investissement, après prise en compte des restes à réaliser, présente un solde positif, l'affectation de résultat n'est pas obligatoire, Considérant cependant que le plan d'investissement sur la compétence propreté et valorisation présente un besoin de financement et que le solde de cette taxe est positif en section de fonctionnement, Considérant que cette taxe déroge au principe de l'universalité des recettes,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De réaliser les opérations suivantes :

<b>Résultat de clôture fonctionnement 2020</b>	<b>3 178 254,19 €</b>
1068-propreté et valorisation	161 000.00 €
Total affectation 1068	<b>161 000.00 €</b>
<b>Report au R 002</b>	<b>3 017 254.19 €</b>

- Et d'affecter ainsi la somme de 161 000 € au 1068 et de reporter au R002 la somme de 3 017 254.19 € en section de fonctionnement,
- De dire que le report en R001 (section d'investissement) est de 2 499 622.68 €,
- De l'autoriser à signer l'ensemble des documents et réaliser l'ensemble des démarches pour mener bien cette décision,

Oui l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **De réaliser** les opérations suivantes :

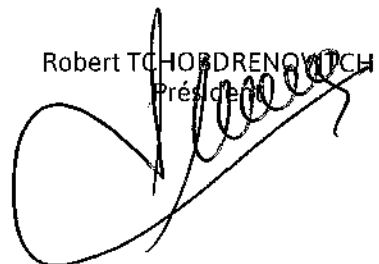
<b>Résultat de clôture fonctionnement 2020</b>	<b>3 178 254,19 €</b>
1068-propreté et valorisation	161 000.00 €
Total affectation 1068	<b>161 000.00 €</b>
<b>Report au R 002</b>	<b>3 017 254.19 €</b>

- **Et d'affecter** ainsi la somme de 161 000 € au 1068 et de reporter au R002 la somme de 3 017 254.19 € € en section de fonctionnement,
- **De dire** que le report en R001 (section d'investissement) est de 2 499 622.68 €,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents et réaliser l'ensemble des démarches pour mener bien cette décision,

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
36 voix POUR  
UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHORDRENOVIC  
Président



Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolò, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-026**  
**Exercice 2021 – Constitution et Reprise de provisions**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de COTELUB,

Vu l'instruction comptable M14, et le principe comptable de prudence, la collectivité se devant de constater comptablement toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée,

Considérant qu'une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux et reprise suite à la disparition du risque encouru par la collectivité,

Par application de l'instruction budgétaire et comptable M14, des provisions pour risques et charges exceptionnels ont été constituées par délibérations n°2018-028 du 27/04/2018, n°2019-072 en date du 22 octobre 2019 et n°2020-018 du 22/07/2020.

Il convient, en fonction de l'évolution des dossiers, de reprendre certaines provisions, et d'en constituer de nouvelles.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De reprendre la provision pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles, constituée par la délibération 2018-028, suivante :  
Provision «Auto-assurance colonnes et conteneurs» : 20 000 €  
Par l'émission d'un titre de recette au compte 7816 « Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles » à hauteur du montant mentionné.

- De reprendre la provision pour risques et charges exceptionnels, constituée par la délibération n°2019-072, suivante :  
Provision «Recours indemnitaire CS» : 15 000 €  
Par l'émission d'un titre de recette au compte 7875 «Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels» à hauteur du montant mentionné.
- De constituer la provision pour risques et charges exceptionnels suivantes :  
Provision «Constitution en appel Reflets du Sud» : 34 000 €  
Par l'émission d'un mandat au compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels ».
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021,
- De l'autoriser à effectuer l'ensemble des démarches et signer tout document pour mener à bien cette délibération

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **De reprendre** la provision pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles, constituée par la délibération 2018-028, suivante :  
Provision «Auto-assurance colonnes et conteneurs» : 20 000 €  
Par l'émission d'un titre de recette au compte 7816 «Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles » à hauteur du montant mentionné.
- **De reprendre** la provision pour risques et charges exceptionnels, constituée par la délibération n°2019-072, suivante :  
Provision «Recours indemnitaire CS» : 15 000 €  
Par l'émission d'un titre de recette au compte 7875 «Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels» à hauteur du montant mentionné.
- **De constituer** la provision pour risques et charges exceptionnels suivantes :  
Provision «Constitution en appel Reflets du Sud » : 34 000 €  
Par l'émission d'un mandat au compte 6875 «Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels».
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches et signer tout document pour mener à bien cette délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
36 voix POUR  
UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président



Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolò, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-027**  
**Taux de fiscalité 2021 – Taxes Foncières**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des Impôts et notamment ses articles 1380 et suivants (taxe foncière, sur bâti et non bâti), 1407 et suivants (taxe d'habitation), article 1609 nonies C et 1636 B sexies et suivants ;

Vu la délibération n°2020-013 du 5 mars 2020 fixant les taux de fiscalité des ménages ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant la réforme fiscale portant suppression de la taxe d'habitation - TH - sur la résidence principale pour 80% des ménages les plus modestes en 2020 et pour les 20% restant d'ici à 2023 ;

Considérant que suite à la réforme de la taxe d'habitation, les taux qui font l'objet d'un vote sur l'exercice 2021 sont ceux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et du produit Gemapi ;

Considérant les conclusions du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant l'équilibre de la compétence propreté et valorisation qui permet de diminuer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2021 ;

Considérant l'équilibre des autres dépenses du budget, nécessitant compte-tenu de l'augmentation des charges de fonctionnement un produit fiscal complémentaire ;

Considérant le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives annoncé à hauteur de 0,2 % ;

Considérant que l'Etat 1259 n'est pas notifié ;

Considérant par voie de conséquence qu'il est nécessaire d'augmenter les taux de 2 taxes foncières ;

Après avoir rappelé :

- que le prélèvement du FNGIR demeure inchangé depuis 2010 pour un montant de 1 858 761 € vient amputer les recettes fiscales de COTELUB,
- que le reversement aux communes est de 2 628 130,48 €,
- que, par délibération n°2011-043, le Conseil Communautaire s'est prononcé pour le maintien des abattements facultatifs votés par le Département de Vaucluse concernant la taxe d'habitation

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De fixer le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 1.18 % ;
- De fixer le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 5,02 %.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Fixe** le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 1.18 % ;
- **Fixe** le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 5,02 %.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

34 voix POUR

2 ABSTENTIONS F. Bonnet – B. Margailan

MAJORITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président



Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-028**  
**Taux de fiscalité 2021 – Taux de CFE**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des Impôts et notamment ses articles 1447 à 1478 bis, article 1609 nonies C et 1636 B sexies et suivants ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 Vu la délibération n°2020-014 du 5 mars 2020 fixant le taux de CFE pour l'année 2020 ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant les conclusions du débat d'orientation budgétaire,

Considérant le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives qui devrait atteindre 0,2 %,

Considérant que le taux de contribution foncière économique reste inchangé par rapport à l'année 2020, soit 35,16 %,

Après avoir rappelé :

Que le prélèvement du FNGIR pour un montant de 1 858 761 € vient amputer les recettes fiscales de COTELUB,

Que le reversement aux communes est de 2 628 130,48 €,

Que, par délibération n°2011-043, le Conseil Communautaire s'est prononcé pour le maintien des abattements facultatifs votés par le Département de Vaucluse concernant la taxe d'habitation,



Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De fixer le taux de contribution foncière économique à 35,16 % ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Fixe** le taux de contribution foncière économique à 35,16 % ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
36 voix POUR  
UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale  
Sud Luberon

Séance du 8 avril 2021

Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisollo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-029**  
**Taux de fiscalité 2021 – Taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 et suivants, ainsi que L. 5214-16 ;

Vu le code général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1520 à 1526 et 1636 B sexies et suivants ;

Vu la loi de finances initiale pour 2021 ;

Vu la délibération n°2020-015 fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 13%,

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant les conclusions du débat d'orientation budgétaire,

Considérant l'augmentation du coût du traitement des ordures ménagères résiduelles, somme versée au SIECEUTOM,

Considérant les prévisions de dépenses pour le service propreté et valorisation sur l'exercice 2021,

Considérant le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives annoncé est de 0,2 %,

Considérant que l'Etat 1259 n'a toujours pas été notifié et que dans cette attente, le produit inscrit au budget reprend l'état 1259 de 2020,

Considérant que le territoire de COTELUB comprend une zone unique, qu'ainsi il est voté un taux unique de TEOM,

Considérant la nécessité d'équilibrer financièrement le budget du service,

Considérant que le produit attendu de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour atteindre l'équilibre financier du service Propreté et valorisation permet de prévoir une baisse du taux de TEOM pour l'année 2021,

Considérant que le produit attendu de la TEOM, au taux de 12.3 % appliqué aux bases de l'état 1259 de 2020, revalorisées au coefficient de 0.2%, est de 3 728 775 €,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De fixer le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 12,3 % sur l'ensemble du territoire de COTELUB,
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Fixe** le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 12,3 % sur l'ensemble du territoire de COTELUB,
- **Autorise** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
36 voix POUR  
UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président



Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-030**  
**Taux de fiscalité 2021 – Produit taxe GEMAPI**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;  
Vu le code général des Impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis ;  
Vu la délibération 2018-012 du 15 février 2018 instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire de COTELUB ;  
Vu les statuts de COTELUB et en particulier la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI) ;

Considérant les conclusions du Débat d'Orientation Budgétaire,  
Considérant que COTELUB est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI),  
Considérant que l'article 1530 bis du Code Général des Impôts permet d'instaurer une taxe spécifique en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,  
Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de COTELUB de voter le produit de cette taxe, lequel est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,  
Considérant que sont redevables de cette taxe, toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises,  
Considérant que le montant nécessaire du produit de la taxe GEMAPI est fixé à 500 000 € (cinq cent mille euros) afin de financer l'ensemble des dépenses prévues sur l'exercice 2021,  
Considérant l'estimation des travaux sur l'année 2021 en fonctionnement et en investissement  
Considérant les résultats budgétaires de l'exercice 2020,

Considérant l'équilibre du budget de la compétence Gemapi suivant :

Sens	Section	Chapitre par nature	Propositions nouvelles 2021	Reports 2020	Total	
Dépense	Fonctionnement	011 - Charges à caractère général	125 750,00 €		125 750,00 €	
		012 - Charges de personnel	70 680,00 €		70 680,00 €	
		022 - Dépenses imprévues fonctionnement	16 000,00 €		16 000,00 €	
		023 - Virement de section à section	643 338,98 €		643 338,98 €	
		042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 691,00 €		21 691,00 €	
		65 - Autres charges de gestion courante	24 000,00 €		24 000,00 €	
		66 - Charges financières	2 124,47 €		2 124,47 €	
	<b>Total Fonctionnement</b>			<b>903 584,45 €</b>	<b>- €</b>	<b>903 584,45 €</b>
	Investissement	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 301,00 €			3 301,00 €
		020 - Dépenses imprévues investissement	60 000,00 €			60 000,00 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	5 197,07 €			5 197,07 €
		20 - Immobilisations incorporelles	340 000,00 €	60 000,00 €		400 000,00 €
		21 - Immobilisations corporelles	51 500,00 €			51 500,00 €
		23 - Immobilisations en cours	432 622,41 €			432 622,41 €
<b>Total Investissement</b>			<b>892 620,48 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>952 620,48 €</b>	
<b>Total Dépense</b>			<b>1 796 204,93 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>1 856 204,93 €</b>	
Recette	Fonctionnement	002 - Résultat de fonctionnement reporté	179 777,25 €		179 777,25 €	
		042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 301,00 €		3 301,00 €	
		73 - Impôts et taxes	500 000,00 €		500 000,00 €	
		74 - Dotations et participations	220 506,20 €		220 506,20 €	
	<b>Total Fonctionnement</b>			<b>903 584,45 €</b>	<b>- €</b>	<b>903 584,45 €</b>
	Investissement	001 - Solde d'exécution d'investissement reporté	215 232,12 €			215 232,12 €
		021- Virement de section à section	643 338,98 €			643 338,98 €
		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 691,00 €			21 691,00 €
		10 - Dotations, fonds divers et réserves	- €			- €
		13 - Subventions d'investissement	3 580,00 €	68 778,38 €		72 358,38 €
16 - Emprunts et dettes assimilées		- €			- €	
<b>Total Investissement</b>			<b>883 842,10 €</b>	<b>68 778,38 €</b>	<b>952 620,48 €</b>	
<b>Total Recette</b>			<b>1 787 426,55 €</b>	<b>68 778,38 €</b>	<b>1 856 204,93 €</b>	

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De fixer le produit de la taxe GEMAPI à 500 000 €
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Fixe** le produit de la taxe GEMAPI à 500 000 €
- **Autorise** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

36 voix POUR

UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président



Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-031**  
**Exonération des loyers des entreprises locataires de COTELUB**

Rapporteur : Jean-François Lovisolo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-6 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;  
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;  
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Face à la seconde vague de l'épidémie de Covid-19 qui touche la France, l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national a été déclaré dès le 17 octobre 2020 puis prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Le gouvernement a de nouveau décidé l'interdiction d'accueil du public dans de nombreux ERP dont ceux de type PA (établissements de plein air) Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 fait état de l'ensemble des mesures nécessaires pour faire face à cette nouvelle pandémie.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire d'accorder une exonération de loyer à FOREST SENSATION, établissement de loisirs de plein air concerné par les restrictions :

- Pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020,
- Pour les mois de janvier et février 2021

Le détail des loyers exonérés s'établit comme suit :

ENTREPRISE	CONVENTION	MOIS EXONERES	MONTANT TOTAL TTC
FOREST SENSATION	Convention d'occupation Grand Vallon	4EME TRIMESTRE 2020	1 800,00 €
FOREST SENSATION	Convention d'occupation Grand Vallon	JANVIER FEVRIER 2021	1 200,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 000,00 €</b>

Le montant total de cette exonération s'élève à 3 000,00 € TTC

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'accorder une exonération de 5 mois à FOREST SENSATION, correspondant aux mois d'octobre, novembre et décembre 2020, janvier et février 2021. Le montant total TTC de cette exonération s'élève à 3 000,00 €. La charge correspondante sera mandatée au compte 678, autres charges exceptionnelles.
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Accorde** une exonération de 5 mois à FOREST SENSATION, correspondant aux mois d'octobre, novembre et décembre 2020, janvier et février 2021. Le montant total TTC de cette exonération s'élève à 3 000,00 € La charge correspondante sera mandatée au compte 678 autres charges exceptionnelles.
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
36 voix POUR  
UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOUDRENOVITCH  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale  
Sud Luberon

Séance du 8 avril 2021

Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-032  
MODIFICATION DU TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 3,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion,  
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,  
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,  
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,  
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,  
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,  
Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu les statuts de COTELUB,  
Vu l'organigramme de COTELUB,  
Vu le budget de COTELUB,



Considérant que la réorganisation des services de la collectivité implique à compter du 8 avril 2021 :

**Au sein de la Direction Générale des Services :**

- La **création d'un poste d'attaché territorial (contrôleur de gestion)** à temps complet qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ; dans ce cas, le candidat sera titulaire d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification équivalente et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins de 4 ans sur un emploi équivalent, et son traitement sera basé au maximum sur l'indice terminal du grade d'attaché ;
- La suppression du poste de chargé de mission Attractivité et ORT contractuel à temps complet,

**Au sein de la Direction Animation Territoriale :**

- La **création d'un poste d'adjoint administratif (secrétaire direction Animation Territoriale)** à temps non complet (28 heures par semaine) qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ; dans ce cas, le candidat sera titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins de 2 ans sur un emploi équivalent, et son traitement sera basé au maximum sur l'indice terminal du grade d'adjoint administratif ;
- La suppression du poste d'adjoint administratif (secrétariat Transfo – portage de repas) contractuel à temps complet,

**Au sein de la Direction Urbanisme :**

- La **création d'un poste d'adjoint administratif (secrétaire ADS)** à temps non complet (17,5 heures par semaine) qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ; dans ce cas, le candidat sera titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins de 2 ans sur un emploi équivalent, et son traitement sera basé au maximum sur l'indice terminal du grade d'adjoint administratif ;
- La **création d'un poste d'adjoint administratif (instructeur ADS)** à temps complet qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ; dans ce cas, le candidat sera titulaire d'au moins un baccalauréat et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins de 3 ans sur un emploi équivalent, et son traitement sera basé au maximum sur l'indice terminal d'un des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
- La **création d'un poste de rédacteur territorial (instructeur ADS référent)** à temps complet qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ; dans ce cas, le candidat sera titulaire d'au moins un diplôme sanctionnant deux années de formation homologuée au niveau III, ou d'une qualification équivalente et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins de 3 ans sur un emploi équivalent, et son traitement sera basé au maximum sur l'indice terminal d'un des grades du cadre d'emplois des rédacteurs ;

**Au sein de la Direction Prospective et Aménagement :**

- La **création d'un poste de rédacteur territorial (coordinatrice projets Prospective et Aménagement)** à temps complet qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ; dans ce cas, le candidat sera titulaire d'au moins un diplôme sanctionnant deux années de formation homologuée au niveau III, ou d'une qualification équivalente et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins de 3 ans sur un emploi équivalent, et son traitement sera basé au maximum sur l'indice terminal d'un des grades du cadre d'emplois des rédacteurs ;
- La **création d'un poste d'ingénieur territorial (chargé de mission GEMAPI)** à temps complet qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ; dans ce cas, le candidat sera titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins de 4 ans sur un emploi équivalent et son traitement sera basé au maximum sur l'indice terminal du grade d'ingénieur territorial ;

- La suppression du poste de chargé de mission French Mobility Rezo Pouce contractuel à temps non complet (17,5 heures par semaines),

#### **Au sein de la Direction Technique et Environnement :**

- **La création d'un poste d'adjoint administratif (agent d'accueil PTVA)** à temps non complet (20 heures par semaine) qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ; dans ce cas, le candidat sera titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins de 2 ans sur un emploi équivalent, et son traitement sera basé au maximum sur l'indice terminal du grade d'adjoint administratif ;
- **La création d'un poste d'adjoint technique (paysagiste)** à temps complet au sein du services Patrimoine bâti et naturel, qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ; dans ce cas, le candidat sera titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins de 2 ans sur un emploi équivalent, et son traitement sera basé au maximum sur l'indice terminal du grade d'adjoint technique ;
- **La création d'un poste de technicien territorial (chargé de mission bio-déchets)** à temps complet au sein du services Prévention et valorisation des déchets, qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ; dans ce cas, le candidat sera titulaire d'au moins un titre ou un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins de 3 ans sur un emploi équivalent, et son traitement sera basé au maximum sur l'indice terminal d'un des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- La suppression du poste d'adjoint technique (agent entretien gymnase) contractuel à temps non complet au sein du service Patrimoine bâti et naturel,

#### **Au sein de la Direction Ressources :**

- **La création d'un poste d'adjoint administratif (secrétaire direction Ressources)** à temps complet qui pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ; dans ce cas, le candidat sera titulaire d'au moins un titre ou diplôme classé au moins au niveau V et/ou d'une expérience professionnelle d'au moins de 4 ans sur un emploi équivalent, et son traitement sera basé au maximum sur l'indice terminal d'un des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Considérant que le tableau des avancements de grade pour l'année 2021 et la nomination de certains agents impliquent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

#### **Au sein du service Collecte de la Direction Technique et Environnement :**

- La suppression d'un poste d'adjoint technique titulaire à temps complet,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps complet,
- La création de deux postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaires à temps complet,

#### **Au sein du service Finances de la Direction Ressources :**

- La suppression d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps complet,
- La création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire à temps complet,

Considérant au regard des éléments exposés supra qu'il y a lieu d'harmoniser le tableau des effectifs et de procéder ainsi à :

- La création d'un poste d'attaché territorial à temps complet,
- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (28 heures par semaine),
- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (17,5 heures par semaine),
- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (20 heures par semaine),
- La création de deux postes d'adjoint administratif à temps complet,
- La création de deux postes de rédacteurs territoriaux à temps complet,
- La création d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet,
- La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- La création d'un poste de technicien territorial à temps complet,
- La création de deux postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaires à temps complet,

- La création d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe titulaire à temps complet,
- La suppression du poste de chargé de mission Attractivité et ORT contractuel à temps complet,
- La suppression du poste d'adjoint administratif (secrétariat Transfo – portage de repas) contractuel à temps complet,
- La suppression du poste de chargé de mission French Mobility Rezo Pouce contractuel à temps non complet (17,5 heures par semaines),
- La suppression du poste d'adjoint technique (agent entretien gymnase) contractuel à temps non complet,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique titulaire à temps complet,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe titulaire à temps complet,
- La suppression d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe titulaire à temps complet,

Monsieur le Président précise que le tableau théorique des effectifs au 1<sup>er</sup> mai 2021, tel que joint à la délibération, présente :

- 51 postes de titulaires,
- 12 postes de contractuels
- 11 postes ouverts au recrutement.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet,
- D'approuver la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (28 heures par semaine),
- D'approuver la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (17,5 heures par semaine),
- D'approuver la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (20 heures par semaine),
- D'approuver la création de deux postes d'adjoint administratif à temps complet,
- D'approuver la création de deux postes de rédacteurs territoriaux à temps complet,
- D'approuver la création d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet,
- D'approuver la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- D'approuver la création d'un poste de technicien territorial à temps complet,
- D'approuver la création de deux postes d'adjoint technique principal de 1ère classe titulaires à temps complet,
- D'approuver la création d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe titulaire à temps complet,
- D'approuver la suppression du poste de chargé de mission Attractivité et ORT contractuel à temps complet,
- D'approuver la suppression du poste d'adjoint administratif (secrétariat Transfo – portage de repas) contractuel à temps complet,
- D'approuver la suppression du poste de chargé de mission French Mobility Rezo Pouce contractuel à temps non complet (17,5 heures par semaines),
- D'approuver la suppression du poste d'adjoint technique (agent entretien gymnase) contractuel à temps non complet,
- D'approuver la suppression d'un poste d'adjoint technique titulaire à temps complet,
- D'approuver la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe titulaire à temps complet,
- D'approuver la suppression d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe titulaire à temps complet,
- D'harmoniser le tableau théorique des effectifs tel que présenté par Monsieur le Président et joint à la présente,
- De préciser que ces emplois bénéficieront de l'échelle indiciaire, de la durée de carrière et des indemnités prévues par les statuts particuliers de chaque grade,
- De prévoir les crédits nécessaires au Budget Général, chapitre 012,
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Approuve** la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet,
- **Approuve** la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (28 heures par semaine),
- **Approuve** la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (17,5 heures par semaine),
- **Approuve** la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (20 heures par semaine),
- **Approuve** la création de deux postes d'adjoint administratif à temps complet,
- **Approuve** la création de deux postes de rédacteurs territoriaux à temps complet,

- **Approuve** la création d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet,
- **Approuve** la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- **Approuve** la création d'un poste de technicien territorial à temps complet,
- **Approuve** la création de deux postes d'adjoint technique principal de 1ère classe titulaires à temps complet,
- **Approuve** la création d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe titulaire à temps complet,
- **Approuve** la suppression du poste de chargé de mission Attractivité et ORT contractuel à temps complet,
- **Approuve** la suppression du poste d'adjoint administratif (secrétariat Transfo – portage de repas) contractuel à temps complet,
- **Approuve** la suppression du poste de chargé de mission French Mobility Rezo Pouce contractuel à temps non complet (17,5 heures par semaines),
- **Approuve** la suppression du poste d'adjoint technique (agent entretien gymnase) contractuel à temps non complet,
- **Approuve** la suppression d'un poste d'adjoint technique titulaire à temps complet,
- **Approuve** la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe titulaire à temps complet,
- **Approuve** la suppression d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe titulaire à temps complet,
- **Harmonise** le tableau théorique des effectifs tel que présenté par Monsieur le Président et joint à la présente,
- **Précise** que ces emplois bénéficieront de l'échelle indiciaire, de la durée de carrière et des indemnités prévues par les statuts particuliers de chaque grade,
- **Prévoit** les crédits nécessaires au Budget Général, chapitre 012,
- **Autorise** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
36 voix POUR  
UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président

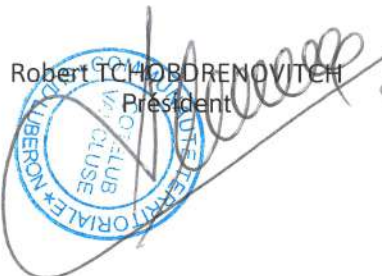


TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS AU 08/04/2021

NATURE DES EMPLOIS	Effectif théorique après délibération 28/01/2021	Effectif théorique après délibération 08/04/2021	Postes pourvus	Postes à pourvoir
<b>AGENTS EN POSTE</b>				
<b>TITULAIRES</b>	<b>51</b>	<b>51</b>	<b>46</b>	<b>3</b>
<b>A TEMPS COMPLET</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>42</b>	<b>3</b>
<b>Emploi Fonctionnel DGS</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Emploi Fonctionnel DGA</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Attaché territorial</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
Attaché territorial - DGS	1	1	1	0
Attaché territorial - DGA	1	1	1	0
Attaché territorial - Urbanisme	1	1	1	0
<b>Rédacteur principal de 1ère classe</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Rédacteur Principal 1ère cl - Finances	0	1	1	0
<b>Rédacteur principal de 2ème classe</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Rédacteur Principal 2ème cl - Finances	1	1	1	0
Rédacteur Principal 2ème cl - Finances	1	0	0	0
<b>Adjoint Administratif principal de 1ère Classe</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Finances	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Secrétariat général	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Communication	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1ère Classe - Secrétariat élus	1	1	1	0
<b>Adjoint Administratif principal de 2ème Classe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint Administratif principal de 2ème Classe - SPOP	1	1	1	0
<b>Adjoint administratif</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
Adjoint administratif - accueil	1	1	0	1
Adjoint administratif - RH	1	1	1	0
Adjoint administratif - Technique & env	1	1	1	0
Adjoint administratif - ADS	1	1	1	0
Adjoint administratif - ADS	1	1	1	0
<b>Ingénieur</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Ingénieur - Technique & env	1	1	1	0
<b>Technicien principal 1ère classe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Technicien principal 1ère classe - Hygiène & sécu	1	1	1	0
<b>Technicien principal 2ème classe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Technicien principal 2ème classe - PTVA Collecte	1	1	1	0
<b>Agent de maîtrise territorial</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Agent de maîtrise territorial - Collecte	1	1	1	0
<b>Adjoint Technique Principal de 1ère classe</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Déchetterie	0	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Collecte déchetterie	0	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Collecte déchetterie	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Bâtiments	1	1	1	0
<b>Adjoint Technique Principal de 2ème classe</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Déchetterie	1	0	0	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	1	0	0	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	0	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Collecte	1	1	1	0
<b>Adjoint technique</b>	<b>15</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>0</b>
Adjoint technique - Déchetterie	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	0	0	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adjoint technique - Bâtiments	1	1	1	0
<b>Animateur principal 2ème classe (B)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Animateur principal 2ème classe - SPL	1	1	1	0
<b>Animateur (B)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Animateur - Direction Animation terri	1	1	1	0
<b>Adjoint d'animation principal de 2ème classe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	1	0
<b>A TEMPS NON COMPLET</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
<b>Adjoint administratif</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Adjoint administratif - Finances	1	1	1	0
Adjoint administratif - Finances	1	1	1	0
<b>Ass Sociaux Educatif (A)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Ass Sociaux Educatif (B) 28h - SPOP	1	1	1	0
<b>Educatrice de jeunes enfants (A)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Educatrice de jeunes enfants (B) 21h - SPOP	1	1	1	0
<b>NON TITULAIRES</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>3</b>
<b>A TEMPS COMPLET</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>2</b>
<b>Attaché territorial</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Attaché territorial - Directrice Aménagement Territoire	1	1	1	0
Attaché territorial - Responsable Juridique	1	1	1	0
<b>Directeur Office tourisme A</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>Rédacteur territorial</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Rédacteur territorial - Responsable Ressources Humaines	1	1	1	0
Rédacteur territorial - Chargé de mission Attractivité	1	1	1	0
<b>Adjoint administratif</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adj. Ad.-secrétariat transfo/portage repas	1	0	0	0
<b>Technicien Territorial</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
Technicien Territorial - Chargé de mission Prévention déchets	1	1	1	0
Technicien Territorial - Chargé de mission GEMAPI	1	1	1	0
Technicien Territorial - Responsable Bâtiments	1	1	0	1
Technicien Territorial - Chargé de Mission - Attractivité & ORT	1	0	0	0
Technicien Territorial - Chargé de mission Aménagement territoire	1	1	1	0
Technicien Territorial - Chargé de Mission Mobilité-Loi LOM	1	1	1	0
<b>Adjoint technique</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
<b>A TEMPS NON COMPLET</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Bâtiment - Gymnase 0,6 ETP - Adjoint technique	1	0	0	0
Chargé de mission FRENCH MOBILITY - REZO POUCE (0,5 ETP )	1	0	0	0
Adjoint administratif secrétariat (0,8 ETP)	1	1	0	1
<b>TOTAL TITULAIRES+CONTRACTUELS</b>	<b>67</b>	<b>63</b>	<b>55</b>	<b>6</b>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20210408-2021-032

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Publication : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS AU 08/04/2021

NATURE DES EMPLOIS	Effectif théorique après délibération 28/01/2021	Effectif théorique après délibération 08/04/2021	Postes pourvus	Postes à pourvoir
<b>POSTES OUVERTS AU RECRUTEMENT (Emplois pouvant être pourvus par un agent contractuel - art. 3-3-2 de la loi du 26/01/1984)</b>				
<b>Attaché territorial</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Contrôleur de gestion	0	1	0	1
<b>Rédacteur territorial</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Instructeur ADS référent	0	1	0	1
Coordinatrice projets / assistante Prospective & aménagement	0	1	0	1
<b>Adjoint administratif</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
Instructeur ADS	0	1	0	1
Secrétaire ADS (0,5 ETP)	0	1	0	1
Secrétaire Ressources	0	1	0	1
Secrétaire Animation territoriale (0,8 ETP)	0	1	0	1
Agent accueil PTVA encombrants (0,57 ETP)	0	1	0	1
<b>Ingénieur territorial</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Chargé de mission GEMAPI	0	1	0	1
<b>Technicien principal 1ère classe</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Chargé de mission bio-déchets	0	1	0	1
<b>Adjoint technique</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Paysagiste	0	1	0	1
<b>TOTAL RECRUTEMENTS</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>11</b>

Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margaillan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-033**  
**Mise en place du régime indemnitaire des régisseurs**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,  
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la délibération n°2019-075 du Conseil Communautaire du 3 octobre 2019 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),  
Vu la délibération n°2020-028 du Conseil Communautaire du 22 juin 2020 portant de l'attribution du RIFSEEP aux cadres d'emplois des Techniciens, Ingénieurs et Educateurs de Jeunes Enfants,  
Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de versement de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour les régisseurs,  
Vu les statuts de COTELUB,  
Vu le budget de COTELUB,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, depuis la mise en place du RIFSEEP, le versement de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE – prime mensuelle) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA – prime semestrielle) sont exclusifs de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut notamment se cumuler avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le montant mensuel que représente l'indemnité de responsabilité de régisseur est ainsi directement intégré dans le montant d'IFSE.

Afin d'apporter plus de lisibilité sur la paie des agents, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'instaurer une IFSE régisseur versée aux régisseurs titulaires et suppléants et qui représenterait le montant mensuel l'indemnité de responsabilité de régisseur.

Les montants plafonds des indemnités de responsabilité annuelles sont fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié dans les conditions suivantes :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)	MONTANT de l'IFSE régisseur mensuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement			
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110</b>	<b>9</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110</b>	<b>9</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120</b>	<b>10</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140</b>	<b>11,5</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1220	<b>160</b>	<b>13</b>
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1800	<b>200</b>	<b>16,5</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3800	<b>320</b>	<b>26,5</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4600	<b>410</b>	<b>34</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5300	<b>550</b>	<b>45,5</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6100	<b>640</b>	<b>53</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6900	<b>690</b>	<b>57,5</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7600	<b>820</b>	<b>68</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050</b>	<b>87,5</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000</b>	<b>3,5 par tranche de 1 500 000</b>

Le montant de l'IFSE régisseur versé en sus tous les mois correspond au montant annuel de l'indemnité de responsabilité prévu pour la régie concernée, divisé par 12.

Par exemple, pour une régie de recettes dont le montant moyen de recettes encaissées mensuellement représente 10 000 euros, le montant mensuel brut de l'IFSE régisseur versée aux régisseurs titulaire et suppléant sera de 13 euros.

Les montants versés au titre de l'IFSE régisseur au sein de la collectivité suivront l'évolution réglementaire en vigueur.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'instaurer l'IFSE régisseur dans les conditions indiquées ci-dessous à compter du **1<sup>er</sup> mai 2021**,
- De dire que les montants versés seront revalorisés automatiquement en fonction des évolutions réglementaires en vigueur,
- De prévoir les crédits nécessaires au Budget Général, chapitre 012,
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Instaure** l'IFSE régisseur dans les conditions indiquées ci-dessous à compter du 1er mai 2021,
- **Dit** que les montants versés seront revalorisés automatiquement en fonction des évolutions réglementaires en vigueur,
- **Prévoit** les crédits nécessaires au Budget Général, chapitre 012,
- **Autorise** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

36 voix POUR

UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOUDRENOVITCH  
Président



Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-034-1**  
**Budget Général – Vote du Budget Primitif 2021**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-004 du 28 janvier 2021 portant approbation des restes à réaliser 2020 ;

Vu la délibération n°2021-017 du 11 mars 2021 portant approbation du compte administratif 2020 ;

Vu la délibération n°2021-025 du 8 avril 2021 sur l'affectation des résultats 2020 ;

Vu la délibération n°2021-024 du 8 avril 2021 dans sa séance précédente, actant du déroulé du débat d'orientation budgétaire ;

Vu les délibérations 2021-027, 2021-028, 2021-029 et 2021-030 fixant les taux de taxes foncières, de CFE, de TEOM et le produit de la taxe GEMAPI ;

Vu la délibération 2021-032 portant harmonisation du tableau théorique des effectifs ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Après avoir été présenté par nature et après avoir rappelé que le budget est voté par chapitres globalisés pour la section de fonctionnement et par chapitres d'opération pour la section d'investissement, le budget est soumis au vote du conseil communautaire.

Il est précisé que les recettes d'investissement, en application du principe de la non-affectation des recettes, sont présentées pour information par opération mais votées par chapitre.

Monsieur le Président informe l'assemblée que le budget primitif de l'exercice 2021 se présente comme suit :

L'équilibre en section Fonctionnement :	17 042 095,62 €
L'équilibre en section Investissement :	7 796 745,67 €

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Vote par nature le budget primitif de COTELUB pour l'année 2021 :**

- ✓ Pour la section de fonctionnement au niveau des chapitres globalisés ;
- ✓ Pour la section d'investissement :
  - Au niveau des chapitres,
  - Au niveau des chapitres «opérations d'équipement»

- **Adopte** le budget primitif 2021 de COTELUB tel qu'il a été présenté ci-dessus par Monsieur le Président,

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
36 voix POUR  
UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président



## Résumé de l'acte

### 084-248400285-20210408-2021-034-1-BF

**Numéro de l'acte :** 2021-034-1  
**Date de décision :** jeudi 8 avril 2021  
**Nature de l'acte :** BF  
**Objet :** Budget Général - Vote du Budget Primitif 2021  
Correction d'une erreur matérielle  
**Classification :** 7.1 - Decisions budgetaires  
**Rédacteur :** Valerie HONORAT  
**AR reçu le :** 20/04/2021  
**Numéro AR :** 084-248400285-20210408-2021-034-1-BF  
**Document principal :** 71\_AN-FLUX XML SCELLE BG BP 2021 V2.xml

**Pièces jointes :**

70\_DE-2021-034-1-BG-Vote-BP2021.doc.pdf

**Historique :**

20/04/21 12:19	En cours de création	
20/04/21 12:21	En préparation	Valerie HONORAT
20/04/21 12:28	Reçu	Valerie HONORAT
20/04/21 12:28	En cours de transmission	
20/04/21 12:30	Transmis en Préfecture	
20/04/21 16:13	Accusé de réception reçu	
20/04/21 16:25	Accusé de réception reçu	Valerie HONORAT

Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisollo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-035**  
**Budget Annexe Parc d'Activités Le Revol – Vote du Budget Primitif 2021**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération n°2016-076 portant cession de lots 8-1 & 8-2 à la société GENETEC pour une surface de 4 242 m<sup>2</sup>

Vu la délibération n°2019-107 portant cession du lot 7-4 à la Mairie de La Tour d'Aigues pour une surface de 2 840 m<sup>2</sup>,

Vu la délibération n°2019-085 portant cession du lot 6-2 à la société SCI LEIC pour une surface de 1 243 m<sup>2</sup>,

Vu la délibération n°2019-108 portant cession des lots 3-1 & 3-2 à la société AGROASIS pour une surface de 3 200 m<sup>2</sup>,

Vu la délibération n°2021-019 portant approbation du compte administratif du budget annexe du Parc d'Activités Le Revol de l'exercice 2020,

Vu la délibération n°2021-024 actant du déroulé du débat d'orientation budgétaire,

Vu les statuts de COTELUB ;

Les élus communautaires sont appelés à se prononcer sur le vote du budget primitif du budget annexe du Parc d'Activités Le Revol pour l'année 2021 par chapitre globalisé, pour la section de fonctionnement et par chapitre d'opérations, pour la section d'investissements.

Considérant que les opérations de cession de terrain prévues au BP 2020 n'ont pas été encore été réalisées à ce jour et qu'elles sont à maintenir en prévision sur l'exercice 2021,

Considérant que ce budget est un budget établi hors taxe et qu'il y a lieu de tenir une comptabilité de stock,

Considérant que l'instruction budgétaire M14 permet des avances du budget général au budget annexe, mais que le produit généré supérieur au reste à rembourser sur l'avance consentie ne pourra être versé au budget général qu'une fois que le budget annexe sera clos ;

Considérant qu'un budget peut être voté en déséquilibre excédentaire sans qu'il soit entaché d'illégalité,

Après avoir rappelé que le budget annexe doit rembourser 141 814,71 € au budget général,

Monsieur le Président informe l'assemblée que le budget primitif de l'exercice 2021 se présente comme suit :

Pour la section de fonctionnement :

REVOL	PROPOSITION BP2021
<b>DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	
011 Charges à caractère général	100,00
042 - opérations d'ordre entre sections	106 928,24
023 - virement de section à section	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>107 028,24</b>

REVOL	PROPOSITION BP2021
<b>RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	
002 - Excédent de fonctionnement reporté	215 160,46
70-Produit des services du domaine	453 011,50
042 - opération d'ordre entre sections	106 928,24
<b>TOTAL</b>	<b>775 100,28</b>

Le budget 2020 présente un solde excédentaire de 668 071,96 € pour la section de fonctionnement.

REVOL	PROPOSITION BP2021
<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	
040 - Opérations d'ordre entre sections	106 928,24
<b>TOTAL</b>	<b>106 928,24</b>

REVOL	PROPOSITION BP2021
<b>RECETTES INVESTISSEMENT</b>	
001 – Excédent d'investissement reporté	34 886,47
021-Virement section à section	0,00
040 - Opérations d'ordre entre sections	106 928,24
<b>TOTAL</b>	<b>141 814,71</b>

La section d'investissement présente un solde excédentaire pour un montant de 34 886,47 €.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De voter par nature le budget primitif du Budget Annexe du Parc d'Activités Le Revol pour l'année 2021 :
  - ✓ Pour la section de fonctionnement au niveau des chapitres globalisés ;
  - ✓ Pour la section d'investissement :
    - Au niveau des chapitres,
    - Au niveau des chapitres « opérations d'équipement »
- D'adopter le budget primitif du Budget Annexe du Parc d'Activités Le Revol pour l'année 2021 tel qu'il a été présenté ci-dessus,

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Vote** par nature le budget primitif du Budget Annexe du Parc d'Activités Le Revol pour l'année 2021 :
  - ✓ Pour la section de fonctionnement au niveau des chapitres globalisés ;
  - ✓ Pour la section d'investissement :
    - Au niveau des chapitres,
    - Au niveau des chapitres « opérations d'équipement »
- **Adopte** le budget primitif du Budget Annexe du Parc d'Activités Le Revol pour l'année 2021 tel qu'il a été présenté ci-dessus par Monsieur le Président.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
36 voix POUR  
UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président



## Résumé de l'acte

### 084-248400285-20210408-2021-035-BF

**Numéro de l'acte :** 2021-035  
**Date de décision :** jeudi 8 avril 2021  
**Nature de l'acte :** BF  
**Objet :** Budget Annexe - Parc d'Activités Le Revol - Vote du Budget Primitif 2021  
**Classification :** 7.1 - Decisions budgetaires  
**Rédacteur :** Valerie HONORAT  
**AR reçu le :** 15/04/2021  
**Numéro AR :** 084-248400285-20210408-2021-035-BF  
**Document principal :** 71\_AN-FLUX XML SCELLE BP 2021 BA REVOL.xml

**Pièces jointes :**

70\_DE-2021-035-BA-Revol-Vote-BP2021.pdf

**Historique :**

15/04/21 15:40	En cours de création	
15/04/21 15:41	En préparation	Valerie HONORAT
15/04/21 15:58	Reçu	Luberon SUD
15/04/21 15:58	En cours de transmission	
15/04/21 16:06	Transmis en Préfecture	
16/04/21 07:11	Accusé de réception reçu	
16/04/21 10:50	Accusé de réception reçu	Valerie HONORAT



Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolò, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-036**  
**Fonds de concours Tourisme - Dossier Cucuron**

Rapporteur : Jean-Marc Brabant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16 V ;  
Vu la délibération n°2015-030 du 21 avril 2015 approuvant le fonds de concours tourisme ;  
Vu la délibération n° 2018-072 du 6 septembre 2018 attribuant un fonds de concours à la commune de Cucuron ;  
Vu la délibération n°2019-105-A du 19 décembre 2019 modifiant le règlement du fonds de concours tourisme ;  
Vu les statuts de COTELUB ;  
Vu la demande de la commune de Cucuron ;

Considérant ce qui suit,

Par délibération du 21 avril 2015, COTELUB a créé un fonds de concours tourisme afin de soutenir les opérations de valorisation du patrimoine local.

Ce fonds de concours a été modifié par délibération du 19 décembre 2019.

La commune de Cucuron a déposé une demande (délibération de la commune du 26 mars 2018) de fonds de concours qui a été acceptée par COTELUB par délibération du 6 septembre 2018.

Toutefois cette délibération était incomplète et ne précisait pas le montant du fonds de concours.

Il est nécessaire de préciser ce montant :

Montant de la dépense :	19 299,83 €
Montant financé par la commune :	9 649,91 €
Montant demandé au titre du fonds de concours :	9 649,91 €

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'attribuer à la commune de Cucuron un montant de 9 649, 91 € au titre du fonds de concours tourisme ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Attribue** à la commune de Cucuron un montant de 9 649, 91 € au titre du fonds de concours tourisme ;
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

36 voix POUR

UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale  
Sud Luberon

Séance du 8 avril 2021

Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margaillan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-037**  
**Fonds de concours Commerce de Proximité - Modification du règlement**

Rapporteur : Jean-François Lovisolo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16 V ;  
Vu la délibération n°2018-071 du 6 septembre 2018 approuvant le schéma d'accueil des entreprises ;  
Vu la délibération n°2019-109 du 19 décembre 2019 approuvant le dispositif d'aide en faveur des locaux commerciaux de proximité ;  
Vu les statuts de COTELUB,

Considérant ce qui suit,

Par délibération du 19 décembre 2019, COTELUB a créé un fonds de concours contribuant à la rénovation des locaux commerciaux vacants appartenant aux communes membres. L'objectif était d'encourager le maintien et le développement des activités commerciales, de lutter contre l'évasion commerciale en renforçant l'attractivité des centres bourgs, de favoriser un meilleur maillage de l'offre commerciale de proximité et d'encourager les communes à user de leur droit de préemption pour l'acquisition de locaux commerciaux vacants afin de les remettre en activité.

Le conseil avait alors approuvé un règlement du fonds de concours.

Il doit être apporté quelques précisions à ce règlement :

- Les travaux ne doivent pas débiter avant le dépôt de la demande ;
- Les demandes sont maintenant à retirer auprès de la direction Animation Territoriale ;
- Les services de COTELUB disposent de 2 mois pour rendre un avis technique sur la demande formulée par la commune pétitionnaire ;
- Les dossiers sont soumis à l'avis consultatif du Bureau ;

Le règlement ainsi amendé est joint à la présente.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver le règlement modifié du fonds de concours «dispositif en faveur des locaux commerciaux communaux» ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Approuve** le règlement modifié du fonds de concours «dispositif en faveur des locaux commerciaux communaux» ;
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
36 voix POUR  
UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBRENOVITCH  
Président



COTELUB

# REGLEMENT

## « Dispositif en faveur des locaux commerciaux communaux »

### Préambule

L'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'*"afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours."*

Dans le cadre du Schéma d'Accueil des Entreprises adopté par le Conseil Communautaire en date du 6 septembre 2018, La Communauté Territoriale Sud Luberon prévoit de soutenir les travaux d'aménagement engagés par les communes de son territoire sur les commerces de proximité, par l'attribution d'un fonds de concours.

### Les objectifs

- **Lutter** contre l'évasion commerciale et renforcer l'attractivité des centres bourgs,
- **Favoriser** un meilleur maillage de l'offre commerciale de proximité sur l'ensemble du territoire de Cotelub,
- **Encourager** les communes à user de leur droit de préemption pour l'acquisition de locaux commerciaux vacants afin de les remettre en activité.

### Nature des opérations éligibles

Les dépenses éligibles correspondent à la réalisation d'une opération de portée communale ou supra-communale et liée à la mise en œuvre d'objectifs intercommunaux permettant une cohérence et une valorisation de la politique de COTELUB sur l'ensemble de son territoire.

Sont concernés tous les travaux d'aménagement de locaux commerciaux vacants dont la propriété est communale, situés en centre bourg et sur le territoire de la Communauté Territoriale Sud Luberon.

### Dépenses éligibles

- ✓ **Travaux de restauration** : façade, toiture, devanture, accessibilité du local, ...
- ✓ **Travaux d'aménagement intérieur** : revêtement des surfaces, travaux énergétiques, création d'un accès indépendant au logement ...

## Dépenses non éligibles :

- ✓ Le recours à une prestation d'architecte,
- ✓ Les travaux liés à l'activité : enseigne, équipements matériels,
- ✓ L'acquisition du local

## Les bénéficiaires

Les communes du territoire de la Communauté Territoriale Sud Luberon sont éligibles au présent dispositif.

## Délais de validité

Le présent fonds de concours a une durée de validité de 3 ans : 2020 – 2021 - 2022.

Les demandes de financement doivent être déposées au plus tard le 30 septembre 2022.

Après attribution du fonds de concours, la demande de versement devra intervenir dans un délai de 2 ans.

Les travaux devront être engagés dans un délai d'un an après l'attribution du financement.

**Les travaux ne doivent donc pas débuter avant le dépôt de la demande.**

## Le fonds de concours

Le concours de COTELUB représentera 50% de la part autofinancée par la commune et sera plafonné à 25 000€HT.

Les projets de moins de 6 000 € HT ne peuvent faire l'objet d'une demande de financement.

## Conditions d'attribution :

Les projets éligibles devront s'inscrire dans une perspective globale d'amélioration de l'offre commerciale de proximité des centres bourg du territoire de COTELUB.

Les travaux réalisés, les matériaux utilisés et les savoir-faire mobilisés devront être respectueux de la qualité architecturale de l'édifice à restaurer.

L'attribution du financement communautaire est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- Le local doit être situé en centre bourg,
- Un loyer minoré devra être pratiqué après travaux,
- Le local devra être accessible aux Personnes à Mobilité Réduite après travaux,
- En lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial, les projets financés devront nécessairement inclure des travaux d'économie d'énergie : isolation, chauffage, menuiseries...
- Favoriser une insertion qualitative du commerce dans le paysage urbain en s'appuyant notamment sur la charte signalétique du PNRL,
- Une réflexion globale sur l'aménagement de l'ensemble du bâtiment devra être réalisée,

- Lorsque l'activité le permet (toute activité de restauration, commerces alimentaires, ...), les circuits courts et un approvisionnement en produits locaux devront être privilégiés.
- L'action publique est prévue dans le cas d'un déficit de l'offre privée et ne devra pas concurrencer une activité existante,
- Afin de garantir un projet d'aménagement cohérent, il sera souhaitable d'identifier le futur exploitant du commerce au préalable,

## Procédure

### Constitution du dossier de demande

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Une présentation du projet d'implantation du commerce : dossier à retirer auprès du service animation territoriale,
- Une notice explicative des travaux projetés
- Un plan de situation,
- Un devis détaillé décrivant les travaux (nature des travaux, surface, quantité, prix unitaire, prix total...)
- Des photos couleurs récentes du local à restaurer,
- Un plan de financement présentant l'équilibre financier du projet et les autres subventions éventuelles,
- La délibération du conseil municipal approuvant le projet et sollicitant l'attribution du fonds de concours.

A compter de la réception de la demande de participation (accusé de réception faisant foi), les services interne de Cotelub dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis technique sur la demande

Les financements seront accordés après étude du dossier par le conseil communautaire et l'avis consultatif du bureau. Le versement du financement communautaire sera réalisé après vérification du respect des conditions d'attribution.

### Conditions et modalités de versement

Afin de procéder au versement du financement communautaire, la commune devra présenter les documents suivants :

- Courrier de demande de versement du bénéficiaire,
- Factures détaillées (nature des travaux, surfaces traitées, prix unitaire prix total) attestant des dépenses réalisées HT et TTC pour l'exécution du projet aidé,
- Un relevé de mandat certifié par le comptable public,
- Une photographie du local restauré,
- Une photographie justifiant de la pose du panneau faisant apparaître la participation de COTELUB. La participation de COTELUB devra être valorisée lors des communications de la commune (bulletin communal, affiches, ...)
- Le contrat de bail signé par le futur exploitant et renseignant le montant du loyer minoré et les conditions (% de fourniture en produits locaux)
- Le plan de financement après travaux

## Modalités

- La participation communautaire sera versée une fois les travaux réalisés, sous réserve du respect des conditions d'attribution
- Le versement de la subvention se fera sur la base du coût réel du projet, et par application du taux de 50% sur le montant résiduel HT à charge de la commune après déduction des autres financements éventuels, et dans la limite du montant prévisionnel attribué par délibération. La commune pourra solliciter le versement d'un acompte.
- La commune pourra solliciter le versement d'un acompte.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale  
Sud Luberon

Séance du 8 avril 2021

Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboys, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margaillan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-038**  
**Fonds de concours Commerce de Proximité – Attribution commune de Sannes**

Rapporteur : Jean-François Lovisolo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16 V ;  
Vu la délibération n°2018-071 du 6 septembre 2018 approuvant le schéma d'accueil des entreprises ;  
Vu la délibération n°2019-109 du 19 décembre 2019 approuvant le dispositif d'aide en faveur des locaux commerciaux de proximité ;  
Vu la délibération n°2021-036 du 8 avril 2021 modifiant le fonds de concours «Dispositif en faveur des locaux commerciaux communaux» ;  
Vu les statuts de COTELUB ;  
Vu la demande de la commune de Sannes ;

Considérant ce qui suit,

Par délibération du 19 décembre 2019, COTELUB a créé un fonds de concours contribuant à la rénovation des locaux commerciaux vacants appartenant aux communes membres. L'objectif était d'encourager le maintien et le développement des activités commerciales, de lutter contre l'évasion commerciale en renforçant l'attractivité des centres bourgs, de favoriser un meilleur maillage de l'offre commerciale de proximité et d'encourager les communes à user de leur droit de préemption pour l'acquisition de locaux commerciaux vacants afin de les remettre en activité.

Ce fonds de concours a été modifié par délibération n°2021-036 du 8 avril 2021.

La commune de Sannes a déposé une demande de fonds de concours pour un projet de réhabilitation d'un local communal vacant et de ses abords en local commercial. Il consiste en la rénovation d'une partie du rez-de-chaussée de l'ancienne mairie.

Ce projet participe à la création d'une offre commerciale en cœur de village.

Il est rappelé que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le plan de financement communiqué par la commune de Sannes est le suivant :

Montant de la dépense :	37 010 € HT
Montant financé par la commune :	18 505 € HT
Montant demandé au titre du fonds de concours :	18 505 € HT

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'attribuer à la commune de Sannes un montant de 18 505 € au titre du fonds de concours «Dispositif en faveur des locaux commerciaux communaux»,
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.


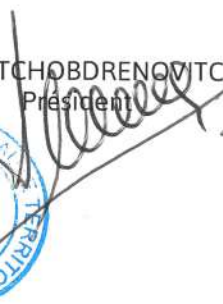
Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Attribue** à la commune de Sannes un montant de 18 505 € au titre du fonds de concours «Dispositif en faveur des locaux commerciaux communaux»
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
36 voix POUR  
UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale  
Sud Luberon

Séance du 8 avril 2021

Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-039**  
**Dépôt du nom et des logos de la collectivité auprès de l'INPI**

Rapporteur : Catherine Serra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la propriété intellectuelle,  
Vu les statuts de COTELUB

Considérant ce qui suit,

COTELUB s'est dotée il y a quelques années d'un nouveau nom et d'un nouveau logo. Dernièrement, la Communauté a développé un site internet «click & collect» qui a abouti à la création d'un logo et au dépôt d'un nom de domaine original (clickencotelub.fr).

Dans le cadre de sa politique de communication et afin d'affirmer son image, il apparaît nécessaire de s'assurer de la protection juridique des noms (Communauté Territoriale Sud Luberon et son acronyme ainsi que clickencotelub) et des logos associés.

Pour ce faire, il est proposé d'effectuer un dépôt de ces éléments auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). La durée de cette protection est de 10 ans. Elle doit ensuite être renouvelée.

Cette protection vient en complément de celle prévue par le code de la propriété intellectuelle qui dispose que ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs et notamment au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale.

Pour information, le coût de dépôt d'une marque est de 190 € pour une seule classe de produits ou de services, la classe supplémentaire coûte 40 €.

Le coût de dépôt du logo est de 109 € (accompagné d'une reproduction en couleur et d'une autre en noir et blanc).

En outre, il sera souscrit, auprès de l'INPI, à un dispositif d'alerte. COTELUB sera ainsi alertée en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination, permettant d'éventuellement former une opposition en cas d'utilisation non autorisée du nom de COTELUB. Il s'agit d'un service gratuit.

Madame le Rapporteur propose conseil communautaire :

- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer le dépôt des noms (Communauté Territoriale Sud Luberon et son acronyme ainsi que clickencotelub) et des logos associés auprès de l'INPI dans les classes de produits et de services qu'il aura définies ;
- D'autoriser la souscription au service d'alerte de l'INPI ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Président à effectuer le dépôt des noms (Communauté Territoriale Sud Luberon et son acronyme ainsi que clickencotelub) et des logos associés auprès de l'INPI dans les classes de produits et de services qu'il aura définies ;
- **Autorise** la souscription au service d'alerte de l'INPI ;
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

36 voix POUR

UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale  
Sud Luberon

Séance du 8 avril 2021

Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-040**  
**Convention de partenariat - Eco défis**

Rapporteur : Catherine Serra

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de COTELUB,

Considérant ce qui suit,

La Communauté de communes Pays d'Apt et Luberon (CCPAL) et COTELUB, soutenant leur tissu commercial et artisanal de proximité, ont souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement des commerçants et artisans pour les aider à réduire leur impact environnemental.

Dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la loi, la Chambre des Métiers et de l'artisanat de la région PACA (CMAR) et la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse (CCI) favorisent et accompagnent le développement de l'artisanat et du commerce, notamment à travers l'opération «Eco-défis» facilitant la prise en compte pour les artisans et commerçants de proximité de l'impact environnemental dans leur gestion d'activité et leurs relations client.

Parallèlement, les Chambres consulaires encouragent les démarches environnementales des entreprises par des actions d'information spécialisées et des dispositifs d'accompagnement à la mise en œuvre de nouvelles pratiques managériales.

Afin d'inciter et d'accompagner largement et durablement les entreprises vers une meilleure intégration des critères environnementaux et de développement durable dans leur activité, la CCPAL et COTELUB souhaitent par conséquent mettre en place l'opération «Eco-défis des artisans et commerçants» sur leur territoire.

Les éco-défis ont pour objectif de mobiliser, autour de la question environnementale, les commerçants et les artisans du territoire de la CCPAL et de COTELUB sur une durée de 12 mois. Il sera ainsi proposé aux commerçants et artisans des territoires de relever des défis parmi les 37 éco-défis environnementaux proposés. A l'issue de cette période, et sur présentation de justificatifs, le label «Eco-défis des Commerçants et Artisans» leur sera délivré en fonction de la bonne réalisation de leurs défis.

La convention a pour objet de définir les actions et modalités d'une opération partenariale. Elle précise, à ce titre, les contributions de chacun des partenaires et propose un programme d'accompagnement des artisans et commerçants de proximité visant à limiter leur impact sur l'Environnement. Ce programme valorise en outre, les efforts fournis par les entreprises dans leurs pratiques en matière de développement durable.

COTELUB versera une contribution de 2 500 €.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention ;
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

36 voix POUR

UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNE PAYS D'APT LUBERON**, domiciliée au 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 Apt, représentée par Monsieur Gilles RIPERT, son Président

**SIRET 248 400 202 00037**  
Ci-après dénommée « CCPAL »

Et

**COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON**, domiciliée au Parc d'activités le Revol, 128 chemin des vieilles vignes, 84240 la Tour d'Aigues, représentée par Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, son Président

**SIRET 248 400 285 00057**  
Ci-après dénommée « COTELUB »

**LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PACA - Etablissement public administratif**, ayant son Siège Social 5 Boulevard Pèbre - 13008 MARSEILLE, représentant sa **DELEGATION DU VAUCLUSE** domiciliée au 35 rue Joseph Vernet, 84000 Avignon Cedex représentée par Monsieur Thierry AUBERT, son Président,

**SIRET 130 020 878 00240**  
Ci-après dénommée « CMAR DT 84 »

Et

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE** domiciliée au 46 Cours Jean Jaurès BP 70158 84008 Avignon cedex 1, représentée par, Monsieur Bernard VERGIER, son Président,

**SIRET 18840001400018**  
Ci-après dénommée « CCI 84 »

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

La CCPAL et COTELUB, soutenant son tissu commercial et artisanal de proximité, ont souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement des commerçants et artisans pour les aider à réduire leur impact environnemental.

Dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la loi, la CMAR et la CCI favorisent et accompagnent le développement de l'artisanat et du commerce, notamment à travers l'opération « Eco-défis » facilitant la prise en compte pour les artisans et commerçants de proximité de l'impact environnemental dans leur gestion d'activité et leurs relations client.

Parallèlement, les Chambres consulaires encouragent les démarches environnementales des entreprises par des actions d'information spécialisées et des dispositifs d'accompagnement à la mise en œuvre de nouvelles pratiques managériales.

Afin d'inciter et d'accompagner largement et durablement les entreprises vers une meilleure intégration des critères environnementaux et de développement durable dans leur activité, La CCPAL et COTELUB souhaitent par conséquent mettre en place l'opération « Eco-défis des artisans et commerçants » sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir les actions et modalités d'une opération partenariale. Elle précise, à ce titre, les contributions de chacun des partenaires et propose un programme d'accompagnement des artisans et commerçants de proximité visant à limiter leur impact sur l'Environnement. Ce programme valorise en outre, les efforts fournis par les entreprises dans leurs pratiques en matière de développement durable.

**ARTICLE 1 – Présentation de l'opération « Eco-défis des Artisans et Commerçants »**

**La CCPAL, COTELUB, la CMAR DT 84 et la CCI 84** décident de mettre en œuvre l'opération « Eco-défis des commerçants et artisans ».

Cette opération a pour objectif de mobiliser, autour de la question environnementale, les commerçants et les artisans du territoire de la CCPAL et de COTELUB sur une durée de 12 mois. Il sera ainsi proposé aux commerçants et artisans des territoires de relever des défis parmi les 37 Ecodéfis environnementaux proposés. A l'issue de cette période, et sur présentation de justificatifs, le label « Eco-défis des Commerçants et Artisans » leur sera délivré en fonction de la bonne réalisation de leurs défis.

**La planification prévisionnelle du programme est la suivante :**

Période	Actions mises en place
Janvier 2021 - Février 2021	Adaptation de l'opération aux attentes de la CCPAL et de COTELUB
Mars 2021 – Avril 2021	Signature de la convention
Avril 2021	Appel à participation auprès des commerçants et artisans : courrier et campagne terrain
Avril 2021 – Octobre 2021	Accompagnement et conseil auprès des commerçants et artisans engagés
Novembre 2021	Comité de labellisation
Décembre 2021	Cérémonie de remise des labels



## **ARTICLE 2 - Cadrage des opérations**

Eco-défis est un label et une marque dont les Chambres consulaires CMA et CCI du Val-de-Marne sont copropriétaires. Le dispositif Eco-défis répond à une procédure qui en garantit le fonctionnement et l'intérêt. Aussi, les partenaires s'engagent à créer un comité technique qui se réunira jusqu'à quatre fois pendant la durée de l'opération. Ce comité de technique a pour objectif de veiller à la bonne réalisation du dispositif.

Il sera constitué :

- d'un représentant du service économique de la CCPAL et de COTELUB,
- d'un représentant de la CMAR DT 84
- d'un représentant de la CCI 84.

Ainsi, les chambres consulaires s'engagent à :

- participer aux comités techniques,
- co-animer avec la CCPAL et COTELUB le comité de labellisation « Eco-défis » et participer à sa préparation,
- réadapter éventuellement la méthodologie « Eco-défis » aux spécificités du territoire (à développer).

CCPAL et COTELUB s'engagent à :

- organiser et animer les comités techniques.
- organiser et animer les réunions du comité de labellisation

## **ARTICLE 3 - Appel à participation des commerçants et des artisans**

Cette étape consiste à :

- rédiger et envoyer des courriers co-signés des Présidents des chambres consulaires et des Présidents de la CCPAL et de COTELUB
- organiser une conférence de presse (une pour les 2 territoires), annonçant le lancement d'une opération Label Ecodéfis par la CCPAL et COTELUB, et les représentants des Chambres consulaires,
- effectuer un mailing à destination de tous les artisans et commerçants du territoire,
- organiser une prospection terrain ciblée :
  - par activités jugées plus sensibles aux enjeux de l'environnement et en particulier aux problématiques liées aux déchets et à la maîtrise des consommations d'énergie (par exemple : cafés-hôtels-restaurants, garages, boulangeries etc...),
  - par entité territoriale.
  - en veillant à répartir les commerçants/artisans accompagnés sur plusieurs communes

**=> A ce titre :**

La CMA DT 84 et la CCI 84 s'engagent à :

- élaborer le dossier de participation à l'opération « Eco-défis des commerçants et artisans » (explication du dispositif, liste des défis, bulletin d'engagement),
- élaborer le courrier joint au dossier de participation,
- réaliser les mailings auprès des commerçants et artisans du territoire, des territoires de la CCPAL et COTELUB
- organiser la prospection terrain ciblée,
- engager dans la démarche 50 commerçants et artisans maximum, en respectant au mieux une répartition de 25 commerçants/artisans sur chaque EPCI.

La CCPAL et COTELUB s'engagent à :

- organiser chacune une conférence de presse sur leur territoire annonçant le lancement d'une opération,
- co-signer et envoyer les courriers de sensibilisation des commerçants et artisans,
- faire un rappel dans le journal communal voir le journal communautaire de la date butoir de remise des dossiers de participation,
- participer à la prospection terrain ciblée aux côtés des Chambres consulaires en les mettant en relation avec les associations relais pour leur présenter le projet : associations de commerçants artisans concernées, et tout autre que les communautés de communes jugeront utile d'informer et d'associer.

#### **ARTICLE 4 - Accompagnement des commerçants et artisans engagés**

Après la formalisation de l'engagement des commerçants et artisans, la phase d'accompagnement et de conseil comportera 2 étapes :

- la remise du « guide Eco-Défis » et du kit de communication aux commerçants et artisans engagés.

Le kit de communication sera composé :

- d'une affiche (format A3) mettant en avant l'engagement du commerçant ou de l'artisan dans l'opération ou des macarons,
- d'une vitrophanie aux couleurs de l'opération.

- l'accompagnement dans la réalisation des défis relevés : il s'agit de conseiller les commerçants et artisans dans la mise en place des défis et de les aider à élaborer le dossier d'instruction qui sera étudié par le comité de labellisation.

Ces rendez-vous d'accompagnement permettent aux conseillers des Chambres consulaires de faire un état des lieux avec le commerçant/artisan permettant :

- de déceler les problématiques de gestion et les difficultés rencontrées par ce dernier,
- proposer les préconisations adaptées,
- réorienter vers les bons interlocuteurs si besoin, ayant compétence sur les domaines abordés dans le cadre de l'opération.

**=> A ce titre :**

La CMA DT 84 et la CCI 84 s'engagent à :

- effectuer les visites de remise des kits de communication et du guide aux commerçants et aux artisans engagés dans l'opération en mettant à disposition les moyens humains nécessaires,
- accompagner individuellement les commerçants et les artisans engagés dans l'opération « Eco-défis des commerçants et artisans » en les conseillant dans la mise en œuvre des défis relevés,
- constituer les dossiers d'instruction des commerçants et artisans engagés pour préparer le comité de labellisation.

La CCPAL et COTELUB s'engagent à :

- mettre en place des actions de communication soutenues pour promouvoir l'action auprès des commerçants et artisans (publicité presse, journal communal,...)
- mentionner, dans l'annuaire économique du territoire, les commerçants et artisans engagés.
- Assurer le relais de communication auprès des associations ou fédérations de commerçants du territoire.

#### **ARTICLE 5 - Comité de labellisation**

Le comité de labellisation se réunit une fois à l'issue de la phase d'engagement, étudie l'ensemble des dossiers des commerçants et artisans engagés afin de leur attribuer ou non le label Eco-défis.

Ce comité de labellisation comprend à minima :

- d'un représentant du service économique de la CCPAL et COTELUB,
- d'un représentant de la CMA DT 84,
- d'un représentant de la CCI 84,
- de représentants de la fédération de commerçants ou toute autre association que la CCPAL et COTELUB jugeront opportune.

La CMA DT 84 et la CCI 84 s'engagent à :

- collecter, auprès des commerçants et artisans engagés dans l'opération, les dossiers qui seront étudiés lors du comité de labellisation,
- organiser et animer le comité de labellisation.

La CCPAL et COTELUB s'engagent à :

- participer au comité de labellisation.

#### **ARTICLE 6 - Cérémonie de remise des labels des Eco-défis des commerçants et artisans**

La labellisation des commerçants et artisans engagés dans l'opération se traduira par une cérémonie officielle de remise des labels.

**=> A ce titre :**

La CMA DT 84 et la CCI 84 s'engagent à :

- réaliser le mailing d'invitation à la cérémonie officielle de remise des labels pour les élus de la CMAR DT 84 et la CCI 84,
- réaliser les mailings commerçants et artisans les invitant (au cocktail de labellisation) à la cérémonie officielle de remise des labels,
- co-organiser la cérémonie officielle de remise des labels.

La CCPAL et COTELUB s'engagent à :

- élaborer le carton d'invitation à la cérémonie officielle de remise des labels,
- réaliser le mailing d'invitation destinés aux partenaires et personnalités de la CCPAL et de COTELUB.,
- organiser le cocktail officiel, réunissant les artisans et commerçants labellisés, Les associations de commerçants et artisans, les Chambres consulaires, les acteurs institutionnels et les partenaires de l'opération,
- co-organiser et animer la cérémonie officielle de remise des labels,
- faire paraître un article dans le journal communal ou celui communautaire en amont de la cérémonie de remise officielle des labels,
- faire paraître un article dans le journal communal ou celui communautaire à l'issue de la cérémonie officielle avec un détail des résultats de l'opération et la liste des commerçants et artisans labellisés,
- mentionner, dans l'annuaire économique du territoire, les commerçants et artisans labellisés en vue de l'édition 2021/2022.

#### **ARTICLE 8 - Contribution des partenaires**

Les engagements sont pris pour la durée de l'opération soit de janvier 2021 à décembre 2021.

#### **=> Pour la CCPAL et COTELUB**

Leur contribution à cette opération partenariale comporte une participation au financement pour la somme de 5000€. Cette somme correspond à l'utilisation de la méthodologie « Eco-défis ».

Cette contribution sera répartie comme suit :

- 2500€ versés par la CCPAL, soit 1 250 € TTC pour la CMAR DT et 1 250 € TTC pour la CCI.
- 2500€ versés par COTELUB, soit 1 250 € TTC pour la CMAR DT et 1 250 € TTC pour la CCI.

Dans le cas où le nombre de commerçants/artisans accompagnés n'est pas équivalent sur les deux territoires, un avenant sera rédigé et modifiera la contribution des deux EPCI selon la formule suivante :

$$\text{Contribution EPCI (€)} = 5000 \times (\mathbf{A} / \mathbf{T})$$

**A** : nombre de commerçants/artisans accompagnés sur le territoire en question

**T** : nombre total de commerçants/artisans accompagnés sur les deux territoires

A noter que la contribution de chaque EPCI est répartie à 50% pour la CMAR DT et 50% pour la CCI.

#### **=> Pour les Chambres consulaires :**

La contribution des Chambres consulaires comporte :

- l'accompagnement des commerçants et artisans du territoire pour toute question exprimée à l'occasion de la démarche,
- l'utilisation de la méthodologie « Eco-défis » dans le cadre de l'opération décrite dans la présente convention,
- la prise en charge des actions précisées dans la méthodologie « Eco-défis » et exposées dans la présente convention :
  - appel à participation,
  - accompagnement,
  - labellisation,
  - remise des labels.
- la réalisation du bilan de l'opération.

Conformément à l'article 3, la CCI et la CMA présenteront une attention particulière à équilibrer les participants sur chaque EPCI, à la fois en nombre et de manière à représenter le plus de communes possible.

### **ARTICLE 9 - Bilan**

Un bilan sera réalisé par les organisateurs à l'issue de l'opération de labellisation. Il présentera une synthèse quantitative et qualitative des différentes actions menées. Il permettra de mesurer les résultats en termes de prospection, d'engagements et de labellisation, mais également d'évaluer l'attractivité de chacun des défis ainsi que leur intérêt par type d'activité.

Ce bilan sera enrichi des résultats d'une étude de satisfaction menée auprès des commerçants et artisans labellisés.

### **ARTICLE 10 – Droit d'utilisation de la marque « Eco-défis » par la CCPAL et COTELUB**

La marque attachée au dispositif et créée par la CCIP 94 et la CMA Val-de-Marne à cet effet est :

« ECO-DEFIS »



La marque semi-figurative sous forme de logo « d'Eco-défis des commerçants et artisans » a été déposée par la CCIP 94 le 20 février 2012 et porte le numéro d'enregistrement suivant : n° 12 / 3 898 799.

Il est rappelé que la CCIP 94 et la CMA Val-de-Marne sont les seules titulaires de cette marque et qu'elles se réservent le droit d'exploiter cette marque sur tout autre territoire.

Par l'adhésion et la signature de la présente convention, la CMAR DT 84 et la CCI 84 respectivement signataires d'une convention avec la CMA Val-de-Marne et la CCIP 94 concèdent à la CCPAL et à COTELUB le droit d'utilisation de la marque Eco-défis.

Ce droit d'utilisation est accordé pendant toute la durée de la mise en œuvre du dispositif sur le territoire de la CCPAL et COTELUB.

L'apposition de la marque concédée, sur l'ensemble des supports de communication dédié à l'opération élaboré par la CCPAL et COTELUB, doit obligatoirement précéder les logos respectifs de la CMAR DT 84 et la CCI 84. La CCPAL et COTELUB soumettront pour validation, à la CMAR

DT 84 et à la CCI 84, une épreuve des supports de communication destinés à recevoir le logo de la marque et les leurs.

A ce titre, la CCPAL et COTELUB utilisatrices ont une obligation absolue du strict respect du graphisme de la marque et de son logo associé.

Toute autre utilisation de la marque concédée, non prévue dans le présent contrat, ne pourra être effectuée sans un accord préalable de la CMAR DT 84 et de la CCI 84.

### **ARTICLE 11 - Obligation de discrétion**

En cas de communication du contenu de cette convention à des tiers, la CCPAL, COTELUB, la CMAR DT 84 et la CCI 84 devront en informer les deux autres parties.

La CCPAL, COTELUB, la CMAR DT 84 et la CCI 84 se reconnaissent tenues à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution de cette mission.

### **ARTICLE 12 - Avenant**

Un changement significatif de la nature des missions détaillées dans la présente convention, au cours du déroulement de l'opération devra faire l'objet d'une sollicitation écrite des parties.

Dans cette éventualité, la CMAR DT 84 et la CCI 84 se réservent le droit d'arrêter ou de suspendre leur participation aux actions en cours. Dans le cas contraire, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 13 – Durée et résiliation de la Convention**

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les parties peuvent ne pas donner suite à la présente convention ou la résilier en cours de validité pour des raisons d'intérêt général ou cas de force majeure. Dans ce dernier cas, pour le cas où des actions auraient été accomplies par la CMAR DT et CCI, CCPAL et COTELUB régleront les prestations effectivement réalisées.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements suivants, cette liste étant non exhaustive :

- incendies, explosions, inondation, tempête, foudre ; détérioration des équipements techniques rendant impossible la tenue des formations ; inondation, violente tempête, détérioration par la foudre ; pandémie, guerre, décision par une autorité administrative de l'interdiction de rassemblements.

Cas particulier de la Covid 19 :

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a qualifié l'épidémie de COVID-19 de pandémie mondiale. Dans ce contexte sanitaire et dans l'hypothèse d'un nouveau pic épidémique avec une décision de fermeture des commerces, les parties peuvent être contraintes de reporter, voire d'annuler sans préavis la tenue des accompagnements.

#### **ARTICLE 14 – Règlement des litiges**

En cas de difficulté quant à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable du litige. En l'absence d'un tel règlement, les parties saisiront le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 15 – Conditions de paiement**

Le versement par la CCPAL et COTELUB de la contribution précisée à l'article 8 sera effectué :

par versement à la CMAR DT 84 et à la CCI 84 à la fin de la période de prospection et d'accompagnement.

Cette convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

#### **ARTICLE 16 - Protection des données a caractère personnel**

Les parties s'engagent à respecter les principes de la vie privée encadré par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques et à la libre circulation de ces données (ci- après le « RGPD ») et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°04-801 du 6 aout 2004 et la loi n°18-493 du 20 juin 2018.

Dans ce cadre, les Parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les traitements de données à caractère personnel effectués pour gérer les relations entre les parties le sont conformément aux règles juridiques applicables et notamment au RGPD.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*en quatre exemplaires originaux*

*Pour la CMAR DT 84*

Thierry AUBERT  
Président  
de la CMAR DT 84

*Pour la CCI 84*

Bernard VERGIER  
Président  
de la CCI 84

*Pour la CCPAL*

Gilles RIPERT  
Président  
de la CCPAL

*Pour COTELUB*

Robert TCHOBDRENOVITCH,  
Président  
de COTELUB



Séance du 8 avril 2021

Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-041**  
**Convention attributive d'une aide européenne FEDER**  
**Aménagement Etang de la Bonde - Phase II**

Rapporteur : Geneviève Jean

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de COTELUB,

Considérant ce qui suit,

Afin de financer son projet d'aménagement de l'étang de la Bonde, COTELUB a sollicité des subventions européennes auprès du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

Par courrier du 6 janvier dernier, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur a notifié à COTELUB l'attribution d'une aide de 86 000 € du FEDER (pour la phase 2 de l'opération).

L'attribution de ce montant doit faire l'objet d'une convention qui définit les modalités et conditions du versement du montant attribué et notamment :

- Réaliser l'opération concernée avant le 31/12/2022 (date prorogable par avenant) ;
- Respecter les obligations de publicité sur la participation européenne ;
- Respecter la réglementation commande publique ;

Cette convention est signée avec la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui est l'autorité de gestion du FEDER.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention ;
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

36 voix POUR

UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ TERRITORIALE DE LUBERON" around the perimeter and "MAIRIE" in the center. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.



UNION EUROPÉENNE  
Fonds Européen de  
Développement Régional

EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



RÉGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR



l'Europe  
s'engage  
le Massif Alpin

## Convention attributive d'une aide européenne FEDER Programmation 2014-2020

PROGRAMME OPERATIONNEL INTERREGIONAL MASSIF DES ALPES PROGRAMMATION 2014-2020

N° de dossier Synergie

PA0026893

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu la décision n° C (2014)9777 de la Commission européenne du 11 décembre 2014, portant adoption du Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes (POIA) FEDER 2014-2020 ;

Vu la décision n° CE C(2018)5395 du 3 août 2018 portant révision du Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes (POIA) FEDER 2014-2020 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié par le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 et son arrêté d'application du 8 mars 2016 modifié ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics applicable jusqu'au 1er avril 2016, le cas échéant, ou l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés (pour les marchés publics ainsi que les contrats qui relèvent de cette ordonnance pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 1er avril 2016) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 18-52 du 16 mars 2018 portant délégation au Président du Conseil régional le pouvoir de procéder, après avis du Comité Interrégional de Programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'Autorité de Gestion ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n°2019-428 du 22 octobre 2019 portant autorisation de publication de l'appel à candidature ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2017-143 du 12 mai 2017 relatif à l'application de corrections financières en cas de non-respect de l'obligation d'information et de communication par les bénéficiaires de subventions européennes accordées au titre du programme opérationnel régional FEDER/FSE 2014-2020 et du programme opérationnel interrégional du Massif des Alpes (POIA) ;

Vu la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire en date du « **01/04/2020** » ;

Vu l'avis du Comité Interrégional de Programmation du « **17/12/2020** » ;

Entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après « l'Autorité de Gestion », représentée par son Président,

Et EPCI COTELUB , représenté(e) par Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

Raison sociale (le cas échéant) : EPCI COTELUB

Adresse :

Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH  
EPCI COTELUB

128 chemin des vieilles vignes - 84240 LA TOUR D'AIGUES

SIRET : 24840028500057

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « **Aménagement de l'étang de la bonde Phase 2** » ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une aide FEDER dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel interrégional du Massif des Alpes FEDER (POIA) pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

- L'Axe AP01 - Protéger et valoriser les ressources alpines pour un développement durable des territoires de montagne
- L'Objectif Thématique OT06 - Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation efficace des ressources
- La Priorité d'Investissement PI06c - Conserver, protéger, favoriser et développer le patrimoine naturel et culturel
- L'objectif spécifique : AP01-OT06-PI06c-OS1 - Accroître la découverte estivale du massif par la valorisation du patrimoine naturel et culturel

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans ses annexes. Ces annexes complètent la convention et constituent, elles aussi, des pièces contractuelles.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique au sein de l'Autorité de Gestion : le Service POIA, situé Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 27 Place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE cedex 20, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 2 – Période d'exécution physique de l'opération**

La période prévisionnelle d'exécution physique de l'opération est la suivante : du **01/12/2020** au **31/12/2022**

Ce calendrier de réalisation de l'opération étant prévisionnel, il peut être modifié par le bénéficiaire sous réserve :

- Qu'il en informe par écrit l'Autorité de Gestion de façon argumentée avant la fin du calendrier prévisionnel de réalisation qui est la période prévisionnelle d'exécution physique.
- Que l'Autorité de gestion accepte cette modification.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention est nécessaire, dans les conditions précisées à l'article 9. Cet avenant prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses**

#### **Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses**

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires et répondant aux critères définis dans le Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes, dans l'appel à candidature ainsi qu'à l'article 10 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas déclarer ou ne pas avoir déjà déclaré ces dépenses au titre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou par un autre programme européen.

### **Période d'éligibilité des dépenses**

Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées comptablement par le bénéficiaire et si elles sont acquittées à compter du **01/12/2020** et jusqu'au **31/03/2023**, qui sont les dates d'exécution financière de l'opération.

### **ARTICLE 4 - Montant maximum prévisionnel de l'aide européenne**

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **215 000,00 euros HT**.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **86 000,00 euros maximum**, soit **40,00 % maximum** du coût total éligible de l'opération.

Le plan de financement de l'opération figure à l'annexe 1.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais conformément aux dispositions prévues à l'article 9. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

### **ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne**

#### **Acomptes et solde**

##### **a. Justificatifs**

Le paiement des acomptes et du solde de l'aide communautaire intervient sur justification de la réalisation de l'opération.

La justification des dépenses réalisées s'effectue par la transmission à l'Autorité de Gestion de pièces de valeur probante, à savoir :

- pour les opérateurs publics : les copies des factures et un état récapitulatif des dépenses daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés : les copies des factures et un état récapitulatif des dépenses daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et par un commissaire aux comptes. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les débits correspondants.
- pour les dossiers concernés uniquement par des frais de personnel, les copies des bulletins de paie permettront d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles sans visa d'un commissaire aux comptes ou d'un comptable public.

Dans tous les cas, tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération ou de l'acquittement des dépenses, à des fins de vérifications sur pièce et sur place pourra être demandé lors de tout contrôle.

La justification des ressources attendues sur l'opération s'effectue par la production de justificatifs d'engagement signés des cofinanceurs (conventions ou arrêtés et leurs annexes). Si ces justificatifs n'ont pas été produits lors du dépôt du dossier de demande, ils devront être présentés au plus tard lors de la première demande d'acompte.

Pour les projets pluriannuels, si les engagements des cofinanceurs n'ont pas été fournis pour toutes les années lors du dépôt du dossier, ils doivent être transmis, au plus tard, au début de chaque année de réalisation de l'opération.

De plus, toute demande d'acompte devra être accompagnée :

- Du formulaire de demande de paiement complété dans sa partie relative aux acomptes, afin de dresser un état synthétique qualitatif de l'avancement de l'opération en particulier concernant les indicateurs ;
- De l'ensemble de ses annexes ;
- Des pièces relatives à la publicité et communication de l'Union européenne ;
- Des pièces justificatives non-comptables probantes (ex. : photo, compte-rendu de réunion, livret pédagogique, rapport d'étude, etc.) permettant d'attester de l'avancement de l'opération ;
- De l'état récapitulatif des co-financements perçus daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et visé par le comptable public pour les bénéficiaires publics ou par un commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les crédits correspondants.

Toute demande de solde devra être accompagnée :

- Du formulaire de demande de paiement complété dans sa partie relative au solde, afin de dresser un état synthétique qualitatif de l'achèvement de l'opération en particulier concernant les indicateurs ;
- Du compte rendu d'exécution final ;
- De l'ensemble de ses annexes ;
- Des pièces relatives à la publicité et communication de l'Union européenne ;
- Des pièces justificatives non-comptables probantes (ex. : photo, compte-rendu de réunion, livret pédagogique, rapport d'étude, etc.) permettant d'attester de l'achèvement de l'opération ;
- D'une attestation de paiement signée de chaque cofinanceur, précisant le montant effectivement versé sur l'opération et l'assiette éligible de subvention retenue par le cofinanceur ;
- De l'état récapitulatif final de l'ensemble des co-financements perçus sur l'opération daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et visé par le comptable public pour les bénéficiaires publics ou par un commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les crédits correspondants.

Un RIB doit être transmis avec chaque demande de paiement.

**b. Versement de l'aide européenne**

Tous les versements sont effectués au vu d'un rapport de contrôle de service fait établi par l'Autorité de Gestion, sur la base de l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs appropriés transmis par le bénéficiaire.

Le contrôle de service fait sur une demande de paiement est conditionné par la production de l'ensemble des justificatifs prévus au point a) ci-dessus.

Les vérifications reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 7, ainsi que sur les résultats de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

Application de la méthode d'échantillonnage du contrôle des dépenses avec extrapolation des résultats :  
Sur cette opération, le contrôle de tout ou partie des dépenses présentées par le bénéficiaire pourra être effectué en application de la méthode d'échantillonnage avec extrapolation des résultats du contrôle dont les modalités sont définies à l'annexe 4 de la présente convention. Ainsi, en cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et ceux retenus par l'Autorité de Gestion, celle-ci procédera à l'extrapolation de la correction sur l'ensemble du poste de dépenses concerné.

Lorsque le montant des dépenses présentées par le bénéficiaire dans une demande d'acompte dépasse en cumulé avec les acomptes éventuellement certifiés auparavant 90 % du coût total éligible, l'autorité de gestion se réserve le droit de rejeter sa demande dans l'attente de recevoir l'ensemble des pièces nécessaires au traitement du solde de l'opération.

Le montant de l'aide européenne est établi sous réserve de l'atteinte des indicateurs de réalisation dont le détail figure dans l'annexe 2.

Au moment du solde, l'atteinte partielle ou la non-atteinte du ou des indicateurs de réalisation inclus dans le « cadre de performance » définis à l'annexe 2 est de nature à entraîner une réfaction du montant FEDER final alloué à l'opération :

- Aucune réfaction si plus de 80% de la valeur cible définie en annexe sont atteints ;
- 3% de réfaction si entre 50 et 80% de la valeur cible définie en annexe sont atteints ;
- 6% de réfaction si moins de 50% de la valeur cible définie en annexe sont atteints.

En outre, l'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans la présente convention,
- de la réalisation effective d'un montant de **215 000,00 € HT** de dépenses éligibles, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par l'Autorité de Gestion,
- du respect du taux minimal d'autofinancement fixé par les réglementations en vigueur,
- du respect du taux maximal d'aides publiques fixé par les réglementations en vigueur,
- de la disponibilité des crédits européens.

Le délai de versement de l'aide peut être interrompu par l'Autorité de Gestion dans le cas où un contrôle a été lancé en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

L'Autorité de Gestion procède au versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 - Suivi et évaluation de l'opération**

### **Suivi de l'exécution de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité de Gestion de l'avancement de l'opération. À cet effet, il s'engage à respecter le calendrier de réalisation de l'opération indiqué à l'article 2.

Le calendrier prévisionnel de remontées de dépenses est le suivant :

- Première demande d'acompte au plus tard le 30/01/2022
- Présentation de la demande de solde au plus tard le 30/04/2023



Si le bénéficiaire ne peut pas respecter ce calendrier prévisionnel, il doit en informer par écrit l'Autorité de Gestion.

### **Suivi des indicateurs**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Autorité de Gestion les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation afférents à l'opération figurant dans l'annexe 2.

### **Évaluation**

L'Autorité de Gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

### **Échanges de données électroniques**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'Autorité de Gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données E-Synergie. Ces informations permettent à l'Autorité de Gestion d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentées par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 – Contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de Gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 11 de la présente convention.

Les irrégularités constatées à l'issue de ces contrôles pourront conduire à une baisse du montant de l'aide européenne et à un reversement total ou partiel du montant de la subvention déjà perçu par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 – Obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

## **ARTICLE 9 – Pérennité, modification ou abandon de l'opération**

### **Pérennité de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme. Il s'engage aussi à informer l'Autorité de Gestion dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation de l'opération viendrait à être modifiée, y compris quand la nouvelle localisation est dans la zone couverte par le programme.

Concernant les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans un délai de 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne, ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Si l'opération concerne le maintien d'investissements ou d'emplois créés par une PME ce délai est ramené à 3 ans.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas délocaliser hors de l'Union européenne l'activité de production, excepté lorsque le bénéficiaire est une PME, dans un délai de 10 ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Le non-respect de ces obligations entraîne le recouvrement des sommes indues au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Concernant les opérations qui ne consistent pas en des investissements dans des infrastructures ou en investissements productifs, le bénéficiaire est soumis aux éventuelles obligations de maintien de l'investissement conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État applicable à l'opération.

Ces dispositions sont sans effet pour les opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

### **Modification de l'opération**

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire à l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

L'Autorité de Gestion après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention.

Lorsque les modifications sont constatées au moment du solde, notamment la non-atteinte des objectifs ou la sous-réalisation de l'opération, le non-respect des obligations relatives à la publicité, aux règles nationales ou européennes telles que prévues à l'article 10, la perception de financements supplémentaires ou non prévus à l'annexe financière, ou toute modification entraînant une réfaction du FEDER alloué, sans que le bénéficiaire ait informé préalablement l'Autorité de Gestion, cette dernière applique la correction de manière unilatérale et la notifie au bénéficiaire.

### **Modification de la convention et de ses annexes**

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes nécessite un accord de l'Autorité de Gestion, un avis favorable préalable du Comité Interrégional de Programmation (CIRP) et donne lieu à un avenant à la convention. Elle doit intervenir pendant la durée de validité de la convention.

Par dérogation, l'Autorité de Gestion peut accepter la fongibilité des postes de dépenses tels que prévus dans l'annexe 1 de la présente convention dans la limite de 10 % du coût total éligible programmé appliqué par poste de dépenses sans conclure d'avenant. Elle se réserve cependant le droit de demander des éléments complémentaires permettant de vérifier que l'opération objet du financement n'est pas dénaturée par ces modifications.



EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Enfin, dans le cas d'erreurs matérielles constatées dans la convention ou ses annexes, l'Autorité de Gestion prendra un avenant de régularisation, sans passer par le CIRP. Une erreur matérielle résulte d'une erreur de retranscription dans la convention et/ou ses annexes du projet tel qu'il a été présenté au CIRP.

### **Abandon de l'opération**

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement l'Autorité de Gestion pour permettre la clôture de l'opération. L'Autorité de Gestion définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

## **ARTICLE 10 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales**

### **Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le bénéficiaire doit également respecter les instructions données par l'Autorité de Gestion. Ces éléments sont consultables sur le site [www.europe.maregionsud.fr](http://www.europe.maregionsud.fr) rubrique « Je suis bénéficiaire / obligations et règles de publicité ».

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'union européenne via le FEDER. Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « Projet financé avec le concours de l'Union européenne. L'Europe s'engage sur le Massif Alpin avec le Fonds Européen de Développement Régional » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne et la référence du fonds concerné.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des règles en matière de publicité, l'Autorité de Gestion appliquera des corrections financières telles que déterminées dans l'arrêté n° 2017-143 visé dans la présente convention.

### **Respect des politiques européennes**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'État, de l'environnement ;
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

### **Respect des règles en matière d'achat**

#### Structures publiques et privées soumises aux règles de la commande publique

Si le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, il doit respecter la réglementation de la commande publique en vigueur au moment du lancement des marchés. Cette réglementation repose sur les principes suivants : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures, qui doivent permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

En cas de non-respect de cette réglementation, l'Autorité de Gestion appliquera les pénalités définies par la Commission européenne dans sa décision du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union visée dans la présente convention et annexée dans le guide du candidat.

### Structures privées non soumises aux règles de la commande publique

Si le bénéficiaire n'est pas un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, il n'est pas soumis à la réglementation européenne et nationale relative à la commande publique. Il doit en revanche respecter l'article 186 du règlement UE n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et plus particulièrement les points c) et f) du point 3 de cet article qui précisent que les coûts réellement exposés par le bénéficiaire sont éligibles s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de son opération, s'ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière.

L'Autorité de Gestion attend du bénéficiaire qu'il justifie le caractère nécessaire et raisonnable des dépenses de son opération. Il peut pour cela apporter tout moyen de preuve : politique d'achat, catalogue de prix, achats similaires, négociations etc. Il peut également s'inspirer des recommandations proposées par l'Autorité de Gestion dans le guide du candidat.

### **ARTICLE 11 - Archivage et durée de conservation des documents**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes de l'Autorité de Gestion dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée.

L'Autorité de Gestion informe le bénéficiaire du commencement de la période de 2 ans.

Les documents sont conservés sous forme d'originaux ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existants uniquement sous forme électronique.

### **ARTICLE 12 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats**

L'Autorité de Gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

### **Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire sauf disposition particulière prévue dans une convention multi-partenariale dans le cadre d'une opération collaborative.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'Autorité de Gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

### **ARTICLE 13 – Traitement et protection des données à caractère personnel**

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

### 1. Traitement des données à caractère personnel par l'Autorité de Gestion

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de Gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de Gestion conserve le dossier détaillé sur l'aides octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : [dpd@maregionsud.fr](mailto:dpd@maregionsud.fr).

### 2. Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Le bénéficiaire doit informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par l'Autorité de Gestion. À cette fin, il doit collecter leur consentement avant de transmettre les données à l'Autorité de Gestion.

### **ARTICLE 14 : Conflit d'intérêt**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer l'Autorité de Gestion.

### **ARTICLE 15– Lutte anti-fraude**

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'Autorité de Gestion du programme peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n° 480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement. L'Autorité de Gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

## **ARTICLE 16 - Résiliation**

L'Autorité de Gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 9 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe l'Autorité de Gestion par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 17 – Reversement :**

Le reversement partiel ou total de l'aide européenne peut être exigé en cas :

- de résiliation prévue par l'article 16 ;
- de surcompensation (sauf application de l'article 6 de la décision SIEG du 20 décembre 2011) ou lorsque le bénéficiaire refuse de transmettre au service instructeur, dans les délais requis, l'annexe permettant de vérifier l'absence de surcompensation et les pièces justificatives requises le cas échéant ;
- de décisions prises à l'issue d'un contrôle mené par une autorité habilitée conduisant à une remise en cause du montant de l'aide retenu par l'Autorité de Gestion à la suite du contrôle de service fait ;
- de recettes nettes générées à l'issue du projet en application de l'article 4.

## **ARTICLE 18 – Litige**

Tout litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 19- Période de validité de la convention**

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire et prend fin 12 mois maximum après la fin de la période d'éligibilité des dépenses.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être demandé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 9.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de la convention, sauf autorisation donnée et notifiée par l'Autorité de Gestion, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

## ARTICLE 20 - Pièces contractuelles :

### Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document et ses annexes techniques et financière :
  - l'annexe 1 : Plan de financement
  - l'annexe 2 : Indicateurs
  - l'annexe 3 : Fiche synthétique technique de l'opération
  - l'annexe 4: Modalités d'échantillonnage

<p>Fait à _____, le _____</p> <p><b>Le Représentant du bénéficiaire</b></p>  <p><b>Signature</b></p>  <p><b>Nom :</b> <b>Qualité :</b></p>	<p>Fait à Marseille, le _____</p> <p><b>Le Président du Conseil Régional</b></p>          <p><b>Renaud MUSELIER</b></p>
--	---

*Convention signée en 2 exemplaires originaux.*

**Annexe 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA0026893: Plan de financement**  
**Annexe 1a : Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération**

Le montant des dépenses est déclaré HT

Catégories de dépenses	Libellé du poste de dépenses	Descriptif	Clé de répartition le cas échéant (pourcentage prévisionnel consacré au projet)	Montant prévisionnel
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Travaux, aménagements, sécurisation du cheminement piéton	Ensemble des travaux d'aménagements du cheminement piéton autour du lac de la Bonde, notamment: terrassement, traitement paysager et espaces verts, achat et pose de mobilier, éclairage et travaux divers de maçonnerie		215 000,00 €
<b>Total des dépenses prévisionnelles</b>				<b>215 000,00 €</b>

Paraphe du bénéficiaire





EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Annexe 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA0026893 : Plan de financement**  
**Annexe 1b : Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles de l'opération**

Les co-financements sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ? **Non**

Financement	Financier	Montant affecté au projet FEDER	Pourcentage	Cout total retenu par le co-financeur si assiette différente	Subvention accordée par le co-financeur si assiette différente	Commentaire
ETAT	Décentralisation et fonction publique	64 500,00 €	30,00 %	573 620,00 €	172 086,00 €	Montant proratisé au regard du taux d'intervention du co-financeur (30 %)
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	86 000,00 €	40,00 %			

Paraphe du bénéficiaire

	Montant	Pourcentage
<b>Total co-financeurs publics</b>	150 500,00 €	70,00 %
<b>Autofinancement</b>	64 500,00 €	30,00 %
<b>Total des ressources prévisionnelles</b>	<b>215 000,00 €</b>	



EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Annexe 2 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA0026893 :  
Indicateurs de réalisation de l'opération**

Code et dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur prévisionnelle	Indicateur inclus dans le cadre de performance
IR2.REA - Nombre d'infrastructures de mise en valeur patrimoniale soutenues	infrastructures	1,00	OUI

Paraphe du bénéficiaire



UNION EUROPÉENNE  
Fonds Européen de  
Développement Régional



REGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR



l'Europe  
s'engage  
sur  
le Massif Alpin

EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## Annexe 3 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA0026893

### Fiche synthétique technique de l'opération

#### Intitulé de l'opération :

Aménagement de l'étang de la bonde Phase 2

#### Localisation de l'opération :

Territoire de la communauté de communes, en particulier : les communes de La Motte-d'Aigues (code INSEE : 84084), Cabrières-d'Aigues (code INSEE : 84024), Sannes (code INSEE : 84121)

#### Objectifs visés, résultats attendus :

L'étang de la Bonde est un site remarquable qui présente un intérêt majeur pour le territoire du sud Lubéron. Étang de 500 mètres de long, sur 350 mètres de large, entre 6 et 8 mètres de profondeur, il s'agit du plus grand point d'eau du Parc Naturel Régional du Lubéron. L'étang et ses abords de ripisylves est inventorié comme zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2. Il est situé dans le périmètre de la réserve de biosphère Lubéron-Lure. Des oiseaux protégés ou en régression y sont inventoriés. Le site est inscrit comme secteur de valeur biologique majeure dans la charte du Parc Naturel Régional du Lubéron. A ce titre, il fait l'objet d'une attention particulière.

En collaboration avec le Parc Naturel Régional du Lubéron, le Conseil Départemental de Vaucluse, les communes concernées, un périmètre d'espaces naturels sensibles a été déterminé en vue de préserver ce site remarquable en terme de patrimoine naturel (faune, flore et paysage), tant pour la richesse que pour la rareté des espèces qu'il abrite.

Les eaux appartiennent au propriétaire du domaine de la Bonde, des sources jusqu'à l'étang. La Société du Canal de Provence a pris en charge la gestion des eaux de la source et de l'étang en mettant en place tout un réseau d'irrigation. Malgré la gestion du Canal de Provence, les propriétaires du Château restent en totale possession des droits d'utilisation des eaux de l'étang de la Bonde, et ceci crée des situations conflictuelles vis à vis de la fréquentation de plus en plus « touristique » de la plage.

L'ensemble des espaces bordant l'étang revêt un caractère privé. Certains d'entre eux sont ouverts et d'usages publics (la promenade qui fait le tour de l'étang), d'autres ont un accès contrôlé mais demeurent d'usage public (le camping, les restaurants) et les autres sont fermés et d'usages strictement privatif (maisons, château ...).

Dans le cadre de sa politique de développement touristique (schéma de développement touristique ainsi que projet de territoire), COTELUB a déterminé en enjeu prioritaire « COTELUB au fil de l'eau » avec la protection et la valorisation de l'étang de la Bonde. L'enjeu est de favoriser l'émergence d'un pôle touristique comme l'étang de la bonde, patrimoine naturel remarquable du sud Lubéron, de mobiliser les acteurs autour d'un projet partagé et de construire une offre touristique, en cohérence avec les valeurs que souhaite véhiculer le territoire : un tourisme de nature et de découverte privilégiant les mobilités douces et les rencontres.

Pour cela, au regard de la fréquentation de ce site, il est nécessaire de procéder à la mise en sécurité des abords de l'étang de la Bonde puis à son aménagement global afin de permettre à la population locale et aux touristes de bénéficier pleinement de ce lieu.

COTELUB a choisi de développer et protéger cet espace d'exception, permettant la mise en valeur de la qualité du patrimoine naturel du sud Lubéron et se décline en 3 phases:

- Valorisation et sécurisation de l'accès à l'étang de la Bonde afin de mieux accueillir le public (étude opérationnelle, acquisition des parcelles concernées par le projet, travaux)
- Aménagement et sécurisation d'un cheminement piéton sur l'ensemble du site (acquisition de la parcelle concernées et travaux)
- Aménagement de la plage et de ses abords: confort, accessibilité, sécurité et paysage (étude opérationnelle, acquisition des parcelles concernées et travaux).

Le budget total du projet est estimé à 3 176 645€.

Ces projets concernent l'accessibilité, le stationnement, le paysage, la mise en valeur des activités. Chaque phase est autonome et peut faire l'objet d'une opération distincte sans qu'il y ait de véritable interdépendance dans le phasage.

La phase 1 de sécurisation du parking et de la traversée de la route départementale, l'arrivée sur l'esplanade est en cours à la date de l'instruction du dossier de demande de subvention POIA et devrait être finalisée en janvier 2021.

La présente opération porte sur la phase 2 uniquement sur la partie travaux d'aménagement et de sécurisation d'un cheminement piéton sur l'ensemble du site (hors acquisition de la parcelle concernée - L'acquisition est en cours à la date de l'instruction et devrait se finaliser fin 2020.).

Les études pour la phase 3 d'aménagement de la plage devraient démarrer fin 2021 / début 2022.

L'acquisition des parcelles concernées est en cours. La phase 2 est indépendante de la réalisation ou non réalisation de la phase 3 (pour laquelle les études vont démarrer fin 2021 début 2022.).

#### **Description de l'opération, contenu des actions et si pertinent, phasage :**

L'opération consiste en la valorisation, l'aménagement et la sécurisation d'un cheminement piéton sur l'ensemble du site en opérant une restructuration de celui-ci pour le rendre accessible à tous.

Le chemin comporte différents tronçons. Les travaux concernent principalement la partie sud de ce chemin (250 mètres). Celle-ci relie les points de convergence en termes de fréquentation (secteur des restaurants, la zone de stationnement et la plage).

Les travaux seront les suivants :

- Terrassement global permettant de mettre à niveau le chemin existant, de débroussailler, tailler la végétation existantes permettant de dégager le passage
- Traitement Paysager et Espaces Verts pour le confortement et la mise en place de plantations le long du cheminement
- Mobilier/Éclairage/Maçonnerie : l'ensemble du chemin sera équipé d'un système d'éclairage, de mobilier urbain et d'un traitement d'écoulement d'eau. De la maçonnerie est prévue sur un mur en pierre sèche qui longe le chemin et nécessitera une intervention sur certains points.

Dans le détail, l'étude de programmation urbaine sur l'étang de la Bonde prévoit les travaux suivants :

- Aménagement / traitement paysager:
  - Décompactage et volume excédentaire de terre à régaler sur place
  - Reprise de terre végétale sur site pour réalisation de fosse de plantation arbustive
  - Sol en stabilisé (y compris fondation)
  - Fourniture et mise en place de fumier et engrais
  - Fourniture et plantation de massifs arbustifs comprenant, décompactage du fond de fosse, la plantation proprement dite et le façonnage de la cuvette d'arrosage
- Mobilier / éclairage / maçonnerie:

- réalisation de tranchées (ouverture et fermeture y compris enrobage, filet de protection et évacuation des déblais excédentaires)
- Fourniture et pose de fourreau
- Fourniture et pose de câbles de terre en cuivre, de câbles, armoires de commande
- Raccordement
- Fourniture et pose de chambres de tirage, d'appareils d'éclairage: bornes basses, essais d'éclairage et essais mécaniques
- Consolidation et reprise mur en pierres
- Fourniture et pose de barrière bois pivotante et bornes bois amovibles manuelles.

Dans le respect des objectifs et programme d'action global prévus dans le cadre de cette opération, le détail des travaux et aménagements pourrait être ajusté au lancement des marchés, en fonction des réponses des prestataires retenus et/ou en adaptation à des contraintes de terrain.

#### **Moyens prévus, modalités de mise en œuvre :**

Le maître d'ouvrage de ce projet est COTELUB.

Le projet sera géré dans son intégralité par le service aménagement du territoire (suivi de l'opération et gestion du dossier de demande de subvention FEDER POIA).

Le suivi du dossier sera piloté par la directrice de l'Aménagement du Territoire avec l'équipe du service (4 personnes).

Depuis le démarrage de ce projet, un travail en partenariat a été mis en place avec le Conseil départemental du Vaucluse, le Parc Naturel régional du Lubéron, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'État, le Canal de Provence et les riverains.

#### **Livrables attendus :**

La liste des livrables revue à l'instruction pour être précisée prévoit:

Travaux et sécurisation de la partie sud du cheminement piétons du tour de l'étang de la bonde:

- aménagements réalisés : terrassements, réhabilitation du chemin piétons, traitement paysager et espaces verts

- sécurisation des abords permettant la fréquentation maîtrisée du site: pose d'éclairage, rénovation du mur longeant le chemin, accès aux personnes à mobilité réduite

attestés par les Procès verbaux de réception des travaux et un rapport d'exécution avec reportage photos.

Publicité sur l'opération: une page dédiée au projet créée sur le site internet de COTELUB au lancement de l'opération.

Paraphe du bénéficiaire

**Annexe 4 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération  
n° PA0026893  
Méthode d'échantillonnage avec extrapolation des résultats du contrôle**

Cette annexe vise à présenter la méthode d'échantillonnage que l'Autorité de Gestion pourra appliquer sur les postes de dépenses du projet comprenant un nombre volumineux de dépenses et/ou de justificatifs à contrôler.

### **1. Périmètre de la population statistique :**

Le poste de dépenses représente la population sur la base duquel l'échantillon sera défini.

### **2. Détermination de l'unité de sélection :**

L'unité de sélection correspondra généralement à une ligne de dépenses de l'état récapitulatif détaillé présenté par le bénéficiaire. Toutefois, les modalités de déclaration étant variables en fonction des bénéficiaires, il est nécessaire de déterminer plus précisément l'unité de sélection. Ainsi,

- Concernant les dépenses de personnel :
  - L'unité est le salarié à temps non complet
- Concernant les autres types de dépenses :
  - L'unité est la facture

Ces définitions appellent les observations suivantes :

- Concernant les dépenses de personnel, les salariés affectés à 100 % de leur temps sur le projet et déclarés dans l'ERD sont exclus de la population statistique car il ne leur est pas demandé de justificatifs non comptables rendant compte du temps passé sur le projet. Ils font donc tous l'objet d'un contrôle exhaustif sur la base du contrat de travail et lettres de mission.
- Le choix de retenir la facture comme unité de sélection, qui vise à avoir une analyse complète d'une facture présentée par le bénéficiaire dans son dossier de demande de paiement, peut potentiellement conduire à retravailler les états récapitulatifs de dépenses avant échantillonnage si plusieurs acquittements ventilés sur plusieurs lignes concernent une même facture. Dès lors, 1 ligne = 1 facture.

Ces deux unités de sélection sont adaptées à la très grande majorité des situations. Toutefois, sous réserve de justifier de sa pertinence et d'explicitier ce choix dans son rapport de certification de service fait, le certificateur peut également retenir une autre unité de sélection.

### **3. Définition de la méthode d'échantillonnage :**

Dans la mesure où elle présente l'avantage de donner à chaque unité la même chance d'être sélectionnée, la méthode d'échantillonnage aléatoire simple est retenue, via la fonction Alea d'Excel.

#### 4. Définition de la taille de l'échantillon à contrôler :

Un échantillon est considéré comme représentatif d'une population lorsqu'il possède deux caractéristiques :

- Il est d'une taille suffisante par rapport à la population
- Il possède les mêmes caractéristiques que la population.

Dans cet objectif, l'échantillon respectera 3 règles :

- Contenir un minimum de 30 unités
- Représenter au minimum 15 % de la population en unités
- Représenter au minimum 15 % du montant total des dépenses de la population

#### 5. Méthode d'extrapolation des résultats du contrôle :

Les résultats du contrôle exhaustif effectué sur les dépenses de l'échantillon seront extrapolés à l'ensemble de la population selon la méthode du taux d'erreur qui comprend les étapes suivantes :

- Un contrôle exhaustif est effectué sur les unités de l'échantillon.
- Si des dépenses sont écartées à l'issue de ce contrôle, une phase contradictoire est ouverte avec le bénéficiaire, invité à apporter des éléments complémentaires justifiant ses dépenses.
- Au terme de cette phase, le montant définitif des dépenses écartées de l'échantillon est établi.
- Ce montant est rapporté au montant total des dépenses de l'échantillon. En découle le taux d'erreur de l'échantillon.
- Ce taux d'erreur est appliqué à l'ensemble de la population.
- Le montant de dépenses en découlant constitue le montant des dépenses validées de la population par le certificateur.

#### 6. Exemple :

Un bénéficiaire présente une demande de paiement comportant 2 postes de dépenses :

- 1 poste de dépenses de personnel :  
Montant des dépenses présentées = 400 k€  
Contenu du poste = 40 salariés à temps non complet
- 1 poste de dépenses d'équipement :  
Montant des dépenses présentées = 400 k€  
Contenu du poste = 300 factures

Ces deux postes font l'objet d'un contrôle par échantillonnage avec extrapolation des résultats du contrôle.

- Poste de dépenses de personnel :
    - L'unité de sélection est le salarié à temps non complet sur l'opération = 40
    - Sur ces 40 unités, en application des points 3 et 4 de l'annexe, l'échantillon à contrôler est le suivant : 30 unités représentant 300 k€ de dépenses
    - Le contrôle de cet échantillon aboutit, après échange avec le bénéficiaire en phase contradictoire, au rejet de 15k€ de dépenses
    - Le taux d'erreur sur l'échantillon est donc de  $15/300 \times 100 = 5 \%$
    - Ce taux est appliqué à l'ensemble de la population =  $400 \times 5 / 100 = 20 \text{ k€}$
- ➔ Par conséquent, sur ce poste de dépenses, le montant des dépenses écarté est de 20 k€.



UNION EUROPÉENNE  
Fonds Européen de  
Développement Régional



REGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR



EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- Poste de dépenses d'équipement :
  - L'unité de sélection est la facture = 300 factures
  - Sur ces 300 unités, en application des points 3 et 4 de l'annexe, l'échantillon à contrôler est le suivant : 45 unités représentant 60 k€ de dépenses
  - Le contrôle de cet échantillon aboutit, après échange avec le bénéficiaire en phase contradictoire, au rejet de 2k€ de dépenses
  - Le taux d'erreur sur l'échantillon est donc de  $2/60 \times 100 = 3,33 \%$
  - Ce taux est appliqué à l'ensemble de la population =  $400 \times 3,33 / 100 = 13,32 \text{ k€}$
- ➔ Par conséquent, sur ce poste de dépenses, le montant des dépenses écarté est de 13,32 k€.



Date de convocation : 30 mars 2021  
Date d'affichage : 30 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 26  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt et un et le huit avril,

À vingt heures, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Emilie Bastié, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Rose-Marie Dumontier, Mylène Garcin, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Jean-François Lovisolo, Nathalie Lebouc, Eve Maurel, Karine Mouret, Michel Partage, Béatrice Paumier-Lallemand, Grégory Risbourg, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Michel Simos

**Procurations de** : Géraud de Sabran Pontevès à Mylène Garcin, Marc Duval à Emilie Bastie, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gouirand à Nathalie Lebouc, Brigitte Margailan à François Bonnet, Séverine Maugan-Curnier à Nicolas Salerno, Joëlle Richaud à Franck Laroche, Jean-Louis Robert à Robert Tchobdrenovitch, Richard Rouzet à Catherine Serra, Bernadette Vitale à Eve Maurel

**Absents et excusés** : Anne-Marie Dauphin, Philippe Egg, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Mariane Domeizel

Madame Eve Maurel est nommée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-042**  
**Acceptation des nouveaux statuts de la SPL Durance Pays d'Aigues**

Rapporteur : Mylène Garcin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1524-1 ;  
Vu le code de commerce et notamment ses articles L 228-23, L 228-24 et R 228-23 ;  
Vu la délibération n°2019-077 du 3 octobre 2019 approuvant la création de la SPL Durance Pays d'Aigues et ses statuts ;  
Vu la délibération n°2020-055 du 20 août 2020 désignant les administrateurs et le représentant à l'assemblée des actionnaires de la SPL Durance Pays d'Aigues ;  
Vu la délibération n°2021-022 du 11 mars 2021 approuvant la cession d'actions de la SPL Durance Pays d'Aigues ;  
Vu les statuts de la SPL Durance Pays d'Aigues ;  
Vu les statuts de COTELUB

Considérant ce qui suit :

COTELUB est actionnaire majoritaire de la SPL Durance Pays d'Aigues. Les autres actionnaires sont actuellement les communes de La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, Cadenet, Mirabeau et La Tour d'Aigues. Pour information, la cession d'action qui a été votée au conseil communautaire du 11 mars 2021 n'entrera en vigueur qu'une fois les nouveaux actionnaires agréés par l'assemblée générale de la SPL.  
COTELUB est représentée directement au conseil d'administration de la SPL (10 sièges sur 11) et à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les statuts de la SPL prévoient que l'accord des représentants des actionnaires dans les différents organes de la SPL ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante dans plusieurs cas dont notamment la modification de la composition du capital et la structure des organes dirigeants.

Plusieurs modifications sont en projet, qu'il appartient au conseil communautaire d'approuver :

- COTELUB a délibéré le 11 mars 2021 pour céder 1 action à chacune des communes suivantes : Villelaure, La Motte d'Aigues, Ansois, Cabrières d'Aigues, Peypin d'Aigues, Sannes, Beaumont de Pertuis, Vitrolles en Luberon et Grambois. Les statuts de la SPL prévoient une clause d'agrément, l'assemblée générale de la SPL devra donc se prononcer sur ces cessions (à l'unanimité hors voix de COTELUB). Ces cessions impliquent une modification de la composition du capital qui ne sera effective qu'à l'obtention de cet agrément. En toute logique, COTELUB approuve les nouveaux actionnaires listés ci-avant.
- Cette modification implique une modification des statuts de la société: il est proposé au conseil communautaire de valider cette modification statutaire et d'autoriser son représentant à l'assemblée générale à voter en sa faveur.
- La SPL a actuellement opté pour faire exercer la direction générale de la société par le président du conseil d'administration. Elle souhaite maintenant dissocier les deux fonctions: président du conseil d'administration et directeur général. Cette dissociation sera validée par un prochain conseil d'administration. Il est proposé au conseil communautaire de valider cette dissociation et d'autoriser ses administrateurs à voter en sa faveur.

En outre, pour information, la SPL va déplacer son siège social du 128 Chemin des Vieilles Vignes à La Tour d'Aigues au Transfo, sis 262 Boulevard de Verdun à La Tour d'Aigues.

Il est précisé que le projet de modification est annexé à la présente et sera annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Madame le rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver les nouveaux statuts de la SPL Durance Pays d'Aigues et d'autoriser son représentant à l'assemblée générale de voter en leur faveur ;
- D'approuver la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général et d'autoriser ses administrateurs à voter en sa faveur ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Approuve** les nouveaux statuts de la SPL Durance Pays d'Aigues et autorise son représentant à l'assemblée générale de voter en leur faveur ;
- **Approuve** la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général et autorise ses administrateurs à voter en sa faveur ;
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

36 voix POUR

UNANIMITE des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président



## STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

### SPL DURANCE PAYS D'AIGUES

Au capital de 500 000 €

Siège social : 262 Boulevard de Verdun - 84240 La Tour d'Aigues

Les soussignés :

- Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), représentée par son Président, M. Robert TCHOBDRENOVITCH, habilité par la délibération 2020-054-A du 20/08/2020
- Commune de La Bastide des Jourdans, représentée par Nicolas SALERNO, habilité par la délibération n° 2020-36 du 27/08/2020
- Commune de La Bastidonne, représentée par Mme Maryvonne ROSELLO-REYNAUD, habilitée par la délibération n°2020/036 du 16/06/2020
- Commune de Cadenet, représentée par Mme Samantha KHALIZOFF habilitée par la délibération n°53/2020 du 28/09/2020
- Commune de Mirabeau, représentée par Mme Bernadette VITALE, habilitée par délibération 2020-039 du 09/09/2020
- Commune de La Tour d'Aigues, représentée par M. Jean-Francois LOVISOLO, habilité par délibération n°039-20 du 11/06/2020

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société publique locale qu'ils ont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

Modifient, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Publique Locale SPL Durance Pays D'aigues, établis initialement le 18/11/2019 par les soussignés :

- Communauté Territoriale Sud Luberon, représentée par son Président, habilité par la délibération n° 2019-077-A du 03/10/2019
- Commune de La Bastide des Jourdans, représentée par son Maire, habilité par la délibération n° 2019-28 du 24/09/2019
- Commune de La Bastidonne, représentée par son Maire, habilité par la délibération n°2019\_048 du 01/10/2019
- Commune de Cadenet, représentée par son Maire, habilité par la délibération n°46/2019 du 30/09/2019
- Commune de Mirabeau, représentée par son Maire, habilité par la délibération n° 2019-064 du 07/10/2019
- Commune de La Tour D'Aigues, représentée par son Maire, habilité par la délibération n°047-19 du 16/10/2019

**Document de travail**

## **TITRE I**

### **FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE – DURÉE**

#### **Article 1. Forme**

Il est formé entre COTELUB et ses communes membres, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### **Article 2. Dénomination**

La société a pour dénomination : SPL Durance Pays d'Aigues

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 3. Objet**

La société a pour objet, exclusivement pour le compte de chacun de ses actionnaires et sur leur territoire, ainsi que sous leur contrôle, le développement et la gestion de services à la population en particulier à destination de l'enfance et de la jeunesse.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de chacun de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

#### **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé à :

**262 boulevard de Verdun**

84240 LA TOUR D'AIGUES

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, du territoire de COTELUB et de ses communes membres actionnaires, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

#### **Article 5. Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

**TITRE II**  
**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

**Article 6. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Il est divisé en 5 000 actions de 100 euros chacune.

La répartition du capital entre les actionnaires est la suivante :

Actionnaires	Apport	Répartition du capital social	Nombre d'actions
Communauté territoriale Sud-Luberon (COTELUB)	498 600€	99,72%	4986
Commune de Ansouis	100€	0,02%	1
Commune de la Bastide des Jourdans	100€	0,02%	1
Commune de la Bastidonne	100€	0,02%	1
Commune de Beaumont de Pertuis	100€	0,02%	1
Commune de Cabrières d'Aigues	100€	0,02%	1
Commune de Cadenet	100€	0,02%	1
Commune de Grambois	100€	0,02%	1
Commune de Mirabeau	100€	0,02%	1
Commune de La Motte d'Aigues	100€	0,02%	1
Commune de Peypin d'Aigues	100€	0,02%	1
Commune de Sannes	100€	0,02%	1
Commune de la Tour d'Aigues	100€	0,02%	1
Commune de Villelaure	100€	0,02%	1
Commune de Vitrolles en Luberon	100€	0,02%	1
<b>TOTAL</b>	<b>500 000€</b>	<b>100%</b>	<b>5 000</b>

**Article 7. Libération des actions**

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

[Déplacement de l'article 6 vers l'article 7] Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 50 euros par action, soit 50 %.

La libération du surplus, soit la somme de 50 euros par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 8. Modification du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par COTELUB et ses communes membres.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 al. 1, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant de COTELUB ou de ses communes membres actionnaires devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de chaque assemblée délibérante approuvant la modification.

#### Article 9. **Forme des actions**

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### Article 10. **Cession et transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

La transmission des actions ne peut s'opérer qu'entre collectivités territoriales et groupements de collectivités.

#### Article 11. **Clause d'agrément**

Toute cession d'actions, que ce soit à un tiers ou à un autre actionnaire, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire.

A cet effet, le cédant doit notifier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'assemblée générale ordinaire se prononce à l'unanimité, hors voix du cédant, sur la cession.

Elle est à cet effet convoquée au plus vite dans les conditions prévues au présent statut.

L'agrément résulte soit d'une notification effectuée par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation dans les conditions prévues aux alinéas visés ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

#### **Article 12. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **Article 13. Compte courant**

COTELUB et ses communes membres actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.



### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION – CONTROLE DES ACTIONNAIRES**

##### **Article 14. Conseil d'administration**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, tous représentants de COTELUB et de ses communes membres actionnaires.

Les représentants de COTELUB et de ses communes membres actionnaires au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COTELUB et ses communes membres actionnaires sont représentées au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par COTELUB et ses communes membres actionnaires.

Si le nombre de sièges ne permet pas la représentation directe de tous les actionnaires, ceux ayant la participation la plus réduite au capital seront réunis en assemblée spéciale.

La répartition des sièges est la suivante :

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre de sièges</b>
COTELUB	10
Mandataire de l'assemblée spéciale	1
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

##### **Article 15. Limite d'âge – Durée du mandat des administrateurs**

Les représentants de COTELUB et de ses communes membres actionnaires doivent respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants de COTELUB et de ses communes membres actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants de COTELUB et de ses communes membres actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

## Article 16. **Rôle et fonctionnement du conseil d'administration**

### a. Rôle du conseil d'administration

Dans le cadre des orientations stratégiques et des décisions prises par délibération des communes actionnaires ou de Cotelub, le conseil d'administration exécute les lignes directrices des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il rend compte à ses actionnaires de cette mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### b. Président et vice-présidents du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

### c. Fonctionnement – Quorum

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative, ou, en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 10 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans le respect du quorum.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### d. Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de Commerce.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### Article 17. **Comité des parents**

A la demande des parents, il pourra être créé un ou plusieurs comité(s) des parents.

Son fonctionnement et les modalités de sa consultation seront définis dans un règlement intérieur du Conseil d'administration.

#### Article 18. **Rôle du président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 70 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

## Article 19. **Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Les actionnaires qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale peut se réunir préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au conseil d'administration. Ce rapport est communiqué aux organes délibérants des collectivités représentées au sein de l'assemblée spéciale.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

L'assemblée spéciale peut, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres, requérir l'inscription d'un projet à l'ordre du jour auprès du Conseil d'Administration.

## Article 20. **Contrôle des actionnaires sur la société**

Le statut de la Société publique locale impose à COTELUB et à ses communes membres actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par COTELUB et ses communes membres actionnaires et veille à leur mise en œuvre ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Les assemblées délibérantes des actionnaires se réservent d'ailleurs la possibilité à tout moment, par des délibérations concordantes, de demander au conseil d'administration de revenir sur des décisions s'écartant des orientations stratégiques.

À peine de nullité, l'accord de chaque représentant des collectivités et groupements sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital, les structures des organes dirigeants et le mode de gouvernance de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant expressément et en termes non équivoques, ladite modification.

Tout contrat en « quasi-régie » au sens du Code de la commande publique conclu par la SPL avec un de ses actionnaires est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

#### Article 21. **Rapport annuel devant les assemblées délibérantes**

Les représentants de COTELUB et de ses communes membres actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les assemblées délibérantes de toutes les collectivités et groupements, actionnaires se prononcent sur le rapport qui leur est soumis.

#### Article 22. **Direction générale**

##### a. Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

##### b. Directeur général

Les représentants de COTELUB et de ses communes membres actionnaires ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 70 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf si il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

#### Article 23. **Signature sociale**

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### Article 24. **Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux.**

##### a. Rémunération des administrateurs et du Président

Les administrateurs et le Président ne sont pas rémunérés.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs et le Président dans l'intérêt de la Société.

##### b. Rémunération des directeurs généraux

La rémunération du directeur général est déterminée par le conseil d'administration.

En cas de cumul de fonctions, le président directeur général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

#### Article 25. **Convention entre la société et un administrateur ou un directeur général ou un directeur général délégué ou un actionnaire**

##### a. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

b. Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

c. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES

#### COMMUNICATION

##### Article 26. **Commissaires aux comptes**

Comme le prévoit l'article L. 225-218 du Code de Commerce, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Si la société a nommé un Commissaire aux comptes titulaire, personne physique ou une société unipersonnel, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, devront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et ce conformément à l'article L. 823-1 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

##### Article 27. **Questions écrites**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité social et économique peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.



Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social et économique, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

#### Article 28. **Communication au représentant de l'Etat**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 29. **Dispositions communes aux assemblées générales**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

#### Article 30. **Convocation et réunions des assemblées générales**

##### a. Organe de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

##### b. Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément à l'article R225-63 al 1 du code de commerce.

### Article 31. **Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque actionnaire, individuellement, a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### Article 32. **Admission aux assemblées – pouvoirs**

COTELUB et ses communes membres actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

### Article 33. **Tenue de l'assemblée – Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

### Article 34. **Quorum - Vote - Effets des délibérations**

#### a. Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

## b. Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

## c. Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

### Article 35. **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Lorsque que l'assemblée générale ordinaire se prononce sur un agrément de cession d'actions, telle que prévue à l'article 11, elle statue à l'unanimité, hors voix du cédant.

### Article 36. **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires que sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

#### Article 37. **Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Le conseil d'administration peut déléguer, selon le cas, un de ses membres, le directeur général pour y répondre.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

#### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

##### **Article 38. Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

##### **Article 39. Inventaire – Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

##### **Article 40. Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital

augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### Article 41. **Paiement des dividendes - acomptes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE**

#### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Article 42. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

##### **Article 43. Dissolution – Liquidation**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.



## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS – PUBLICATIONS**

#### **Article 44. Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

#### **Article 45. Publications**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

## **TITRE IX**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 46. Désignation des premiers administrateurs**

Représentent la (ou les) collectivité(s) territoriale(s), administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- COTELUB possède 10 sièges et par délibération n° ..... en date du 03/10/2019 a désigné pour la représenter :
  - Paul FABRE
  - Michel RUFFINATTI
  - Sandrine ALLEGRE
  - Jean-François LOVISOLO
  - Robert TCHOBDRENOVITCH
  - Roger DERANQUE
  - Jean-Louis ROBERT
  - Jacques NATTA
  - Alain FERETTI
  - Joëlle RICHAUD
  
- L'assemblée spéciale possède 1 siège. Elle désigne son représentant lors de sa première réunion.

**Article 47. Désignation des premiers commissaires aux comptes**

En application de l'article L. 823-1 du code de commerce, sont nommés pour une durée de six exercices

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :

FIDAUDIT  
30 Rue Paul Langevin  
13290 AIX EN PROVENCE CEDEX  
SIRET : 334 301 488 00691

- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) :

SAREX

Il est précisé que l'article L. 823-1 n'impose un commissaire aux comptes suppléant que lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

**Article 48. Jouissance de la personnalité morale**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, COTELUB a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 49. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à : La Tour d'Aigues Le : .....

En ..... exemplaires originaux.

NB : obligatoirement 1 pour le Greffe, 1 pour dépôt au siège social.

Signature **des fondateurs et** de tous les actionnaires, précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ».

ACTIONNAIRES	SIGNATAIRE	SIGNATURE Avec mention « Lu et approuvé »
COTELUB	M. le Président, Robert TCHOBDRENOVITCH, habilité par délibération 2020-054-A du 20/08/2020	
La Bastide des Jourdans	Nicolas SALERNO, habilité par délibération n° 2020-36 du 27/08/2020	
La Bastidonne	Mme Maryvonne ROSELLO-REYNAUD, habilitée par délibération n°2020/036 du 16/06/2020	
Cadenet	Mme Samantha KHALIZOFF habilitée par délibération n°53/2020 du 28/09/2020	
Mirabeau	Mme Bernadette VITALE, habilitée par délibération 2020-039 du 09/09/2020	
La Tour d'Aigues	M. Jean-Francois LOVISOLO, habilité par délibération n°039-20 du 11/06/2020	